



**DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A
LA REALISATION D'UNE EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE BOISSY-LE-CUTTE**

Article R. 122-17 II du Code de l'Environnement

*Zones mentionnées aux 1 à 4 de l'article L2224-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales*

Sommaire

| | |
|--|----|
| 1. RAPPEL DES DONNEES JURIDIQUES ET PROCEDURE | 5 |
| 2. INFORMATIONS GENERALES et CONTEXTE | 7 |
| 2.1. Personne publique compétente en charge des zonages..... | 7 |
| 2.2. Caractéristiques des zonages et contexte..... | 7 |
| 2.3. Développement de la commune au vu du PLU et enjeux des zonages | 8 |
| 2.4. Documents d'urbanisme supracommunaux | 11 |
| 2.4.1. SDRIF | 11 |
| 2.4.2. La Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français..... | 12 |
| 2.4.3. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) | 12 |
| 2.5. Protection liées au patrimoine naturel | 12 |
| 2.5.1 La carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Ile-de-France | 12 |
| 2.5.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)13 | |
| 2.5.3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)..... | 13 |
| 2.5.4. ZNIEFF | 13 |
| 2.5.5. Natura 2000 | 14 |
| 2.5.6. Espaces Naturels Sensibles..... | 15 |
| 2.5.7. Zone Humide et cartographie..... | 16 |
| 2.5.8. Risque Naturel Inondation..... | 17 |
| 2.5.9. Cours d'eau..... | 17 |
| 3. QUESTIONS SPECIFIQUES | 19 |
| 3.1. Zonage d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées. | 19 |
| 3.1.1. Caractéristiques du zonage et contexte | 19 |
| 3.1.2. Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine..... | 21 |
| 3.2. Zonage d'eaux pluviales..... | 26 |
| 3.2.1. Caractéristiques du zonage et contexte | 26 |
| 3.2.2 Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine..... | 30 |
| 4. AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)..... | 33 |

Liste des figures

| | |
|---|----|
| Figure 1 : Proposition d'un développement urbain cohérent et moderne | 9 |
| Figure 2 : Plan des servitudes de la commune de Boissy-le-Cutté..... | 10 |
| Figure 3 : Puits utilisés par l'agriculture (Source : SCOT CCEJR)..... | 10 |
| Figure 4 : Extrait de la carte de destination générale des parties du territoire du SDRIF 2030..... | 11 |
| Figure 5 : Extrait de la carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) | 12 |
| Figure 6 : Trame Verte et Bleue Ile-de-France | 13 |
| Figure 7 : Espèces bénéficiant d'une protection régionale (PR) ou nationale (PN) à Boissy-le-Cutté | 14 |
| Figure 8 : Protection des paysages et des espaces naturels..... | 14 |
| Figure 9 : Sites Natura 2000 aux abords de Boissy-le-Cutté | 15 |
| Figure 10 : Recensement et zone de préemption Espaces Naturels Sensibles | 15 |
| Figure 11 : Carte Ile-de-France (enveloppe d'alerte des zones humides avérées et potentielles) DRIEE | 16 |
| Figure 12 : Enveloppes à forte probabilité de présence de zones humides..... | 16 |
| Figure 13 : Carte du risque d'inondation par remontée de nappe (<i>BRGM</i>)..... | 17 |
| Figure 14 : Cartographie et identification des cours d'eau réalisées en application de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 | 18 |
| Figure 15 : Bilan des contrôles effectués par le SPANC (camping compris) | 21 |
| Figure 16 : Localisation cartographique des puits déclarés (Source : Info Terre)..... | 22 |
| Figure 17 : Suivi des rejets du cours d'eau de l'Essonne au point de prélèvement n°12 | 25 |
| Figure 18 : Délimitation du bassin versant sur la commune de Boissy-le-Cutté (Source : SDA) | 27 |
| Figure 19 : Carte du risque inondation par remontée de nappe | 29 |

Liste des annexes

| | |
|--|----|
| Annexe 1 – Proposition de zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Boissy-le-Cutté (SDA 2017)..... | 34 |
| Annexe 2 – Proposition de zonage d’assainissement des eaux pluviales de la commune de Boissy-le-Cutté (SDA 2017)..... | 35 |
| Annexe 3 – Plan des réseaux d’eaux usées de la commune de Boissy-le-Cutté (SDA 2017) | 36 |
| Annexe 4 – Plan des réseaux d’eaux pluviales de la commune de Boissy-le-Cutté (SDA 2017) | 37 |
| Annexe 5 – Carte d’aptitude des sols à l’infiltration des eaux traitées et/ ou pluviales de la commune de Boissy-le-Cutté (SDA 2017) | 38 |
| Annexe 6 – Carte d’aptitude des sols à l’assainissement non collectif de la commune de Boissy-le-Cutté (SDA 2017)..... | 39 |
| Annexe 7 – Carte d’aptitude des sols à l’infiltration des eaux pluviales de la commune de Boissy-le-Cutté (SDA 2017)..... | 40 |
| Annexe 8 – Statut du SIARCE (SDA 2017) | 41 |
| Annexe 9 – Décision n° ZA 91-001-2013 du 1 octobre 2013, le zonage a été dispensée d’une évaluation environnementale (SDA 2017) | 42 |
| Annexe 10 – Décision n° 91-001-2015 du 11 février 2015 ; le PLU de Boissy-le-Cutté n’a pas été soumis à une évaluation (SDA 2017) | 43 |
| Annexe 11 – Zonage d’assainissement des eaux usées (2003)..... | 44 |
| Annexe 12 – Zonage d’assainissement des eaux usées (2013)..... | 45 |

1. RAPPEL DES DONNEES JURIDIQUES ET PROCEDURE

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la *Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement* et le *Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement*. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'*Article R. 122-17-II du Code de l'Environnement*, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte l'*article R. 122-17-II-4 du Code de l'Environnement* que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'*Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)*, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au *livre I^{er} titre II chapitre III du Code de l'Environnement*.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document relèvent automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas doivent être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'Article R.122-18 du Code de l'Environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas. La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, schéma, programme ou document de planification, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- - une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- - une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- - une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'autorité environnementale compétente est déterminée selon les critères fixés à l'article R. 122-6 du code de l'environnement (tant pour les demandes d'examen au cas par cas sur la nécessité d'une étude d'impact que pour les évaluations environnementales systématiques).

La demande d'examen au cas par cas est adressée à l'autorité environnementale, désignée selon le statut du maître d'ouvrage ou le niveau de décision, en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement.

En Ile-de-France, il peut s'agir :

- du préfet de région, représenté par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ;
- de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) ;
- du ministre en charge de l'environnement, représenté par le Commissariat général du développement durable (CGDD) ;
- du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

L'autorité environnementale pour les zonages d'assainissement est le préfet de région représenté par la DRIEE.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI, ...)

2. INFORMATIONS GENERALES ET CONTEXTE

2.1. PERSONNE PUBLIQUE COMPETENTE EN CHARGE DES ZONAGES

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) assure, dans le cadre de ses statuts et de ses compétences, les travaux d'aménagement et de gestion des eaux de la rivière Essonne et de ses affluents (hors Juine) depuis la limite du département Essonne jusqu'à la confluence avec la Seine. Le SIARCE assure également des compétences en assainissement collectif, assainissement non collectif, eau potable, gaz-électricité, urbanisme.

Par délibération du 5 avril 2006, la commune de Boissy-le-Cutté a transféré au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE), à compter du 1^{er} janvier 2007, sa compétence assainissement relative aux eaux usées et aux eaux pluviales. La compétence assainissement non collectif a été transférée au SIARCE par délibération du conseil municipal, le 30 juin 2004.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le SIARCE exerce ces compétences en assainissement pour la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR).

L'épuration des eaux usées de la commune de Boissy-le-Cutté est assurée par le SIARCE.

2.2. CARACTERISTIQUES DES ZONAGES ET CONTEXTE

Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement aux propositions de zonages d'assainissement ?

En 2002 une démarche de SDA a été menée préalablement à une proposition de zonage d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales en 2003.

Entre 2015 et 2017, un SDA a été réalisé avec l'établissement d'un nouveau zonage d'assainissement de la commune de Boissy-le-Cutté.

Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Oui.

Le zonage d'assainissement de la commune de Boissy-le-Cutté a été approuvé par le conseil municipal du 14 mai 2004 après enquête publique.

En 2013, une mise à jour de zonage d'assainissement de 2003 est réalisée.

Le zonage d'assainissement de 2013 n'a pas été soumis à enquête publique. (Délibération CM du 18/10/2013)

Cependant, le dossier a été transmis à la DRIEE et par décision n° ZA 91-001-2013 du 1 octobre 2013, le zonage a été dispensé d'une évaluation environnementale (cf. annexe n°9).

Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Les différentes cartes de zonage ont été revues pour tenir compte de l'évolution de l'urbanisation, des extensions de réseaux à réalisées et du changement de type d'assainissement.

La réalisation/modification des zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Non.

La réalisation du zonage actuel (2017) n'est pas menée en parallèle avec une modification d'un document d'urbanisme.

Le PLU est opposable par délibération du 30 juin 2016, et a pris en considération la réflexion menée sur le zonage en 2013.

Le PLU/ fait-il l'objet d'une évaluation environnementale ?

Par décision n° 91-001-2015 du 11 février 2015 ; le PLU de Boissy-le-Cutté n'a pas été soumis à une évaluation environnementale.

2.3. DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE AU VU DU PLU ET ENJEUX DES ZONAGES

Les projets de zonages se basent sur l'occupation des sols (ex : MOS) et sur les projets de développement.

Selon les données Insee en vigueur le 1^{er} janvier 2020, la population totale est de 1332 habitants. Ce chiffre ne prend pas en compte le nouveau lotissement, soit 60 habitants en plus. D'où une population estimée à 1392 habitants.

Le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) prévoit une maîtrise de l'urbanisation dans l'enveloppe existante.

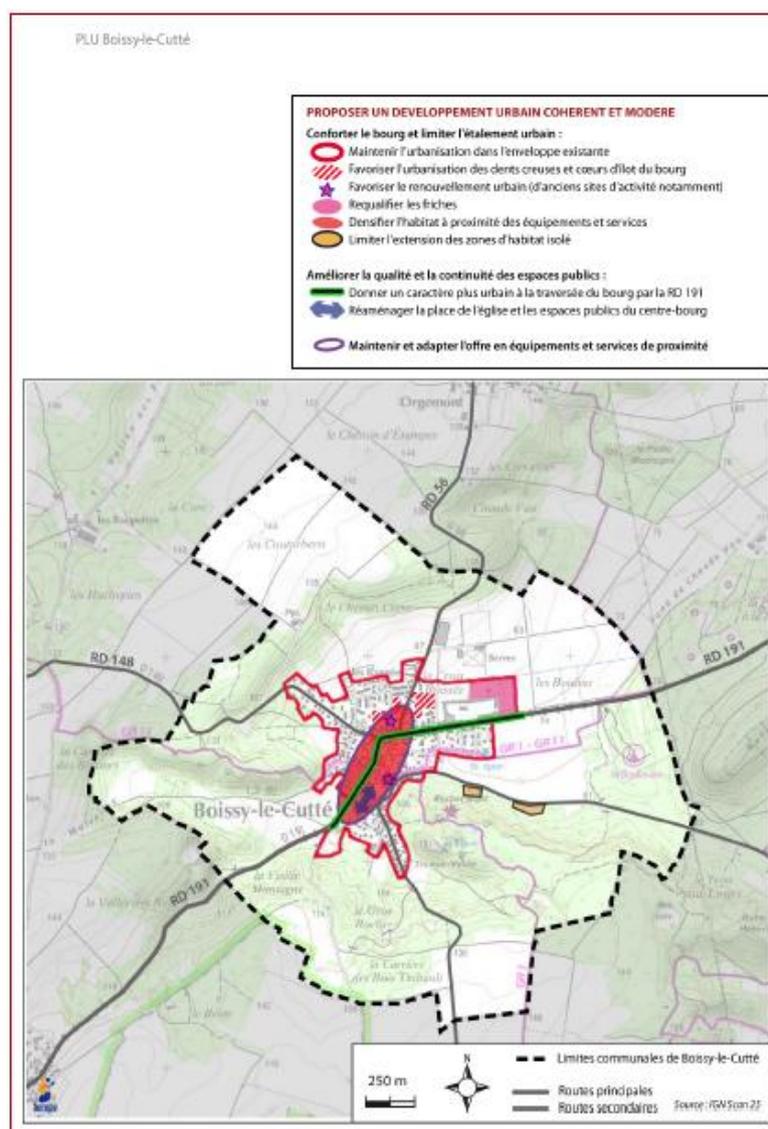


Figure 1 : Proposition d'un développement urbain cohérent et moderne

Dans le cadre du projet de création d'une station d'épuration de Boissy-le-Cutté, la capacité de traitement du volume d'eaux usées a été portée sur 1500 (Eq Hab.).

Selon le PLU, d'ici 2025 pour maintenir la population équivalente, il est nécessaire de créer entre 68 et 98 logements.

Il est prévu 4 opérations d'aménagement et de programme. (OAP).

L'OAP 1 prévoit 15 logements à l'hectare. L'OAP 2 prévoit 21 logements. 15 logements ont été réalisés en 2019. L'OAP 3 prévoit 10 logements. L'OAP 4 concerne la zone d'activité.

Les 4 OAP se situent en zone d'assainissement collectif.

Comme indiqué en amont, le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Est-ce que le territoire dispose d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Boissy-le-Cutté dispose d'un forage F2 BSS 0257.6X.0057 destiné à la consommation humaine. Il est localisé sur la parcelle cadastrée OF 474. Il a été construit en 2005 avec un périmètre réglementaire de protection immédiat et rapproché au sud du bourg. Les eaux proviennent de la nappe Calcaire de Champigny.

Il convient de noter qu'un stade est situé dans la zone de captage d'eau potable. Cependant, les bâtiments du stade disposant de sanitaires ont été supprimés.

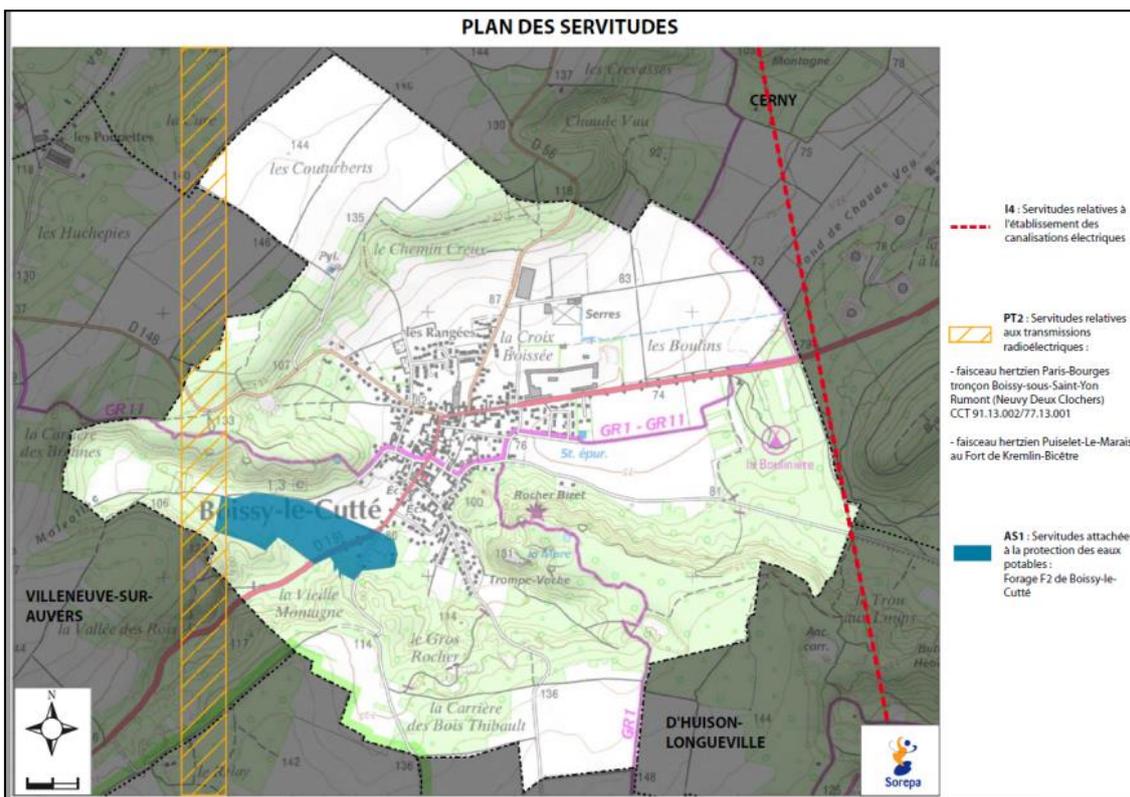


Figure 2 : Plan des servitudes de la commune de Boissy-le-Cutté

Deux autres captages sont utilisés par l'agriculture :

| Commune | N° du BRGM | Lieu dit | Adresse postale | Date | Profondeur (m) | Débit déclaré (m³/h) | Altitude (m) | Utilisation |
|-----------------|-------------|--------------------------------------|-----------------|------|----------------|----------------------|--------------|----------------|
| BOISSY-LE-CUTTE | 02576 X0025 | La Garenne | Rue Vignes | 1966 | 23 | 70 | 82,5 | Eau irrigation |
| | 02576 X0001 | Route d'Orgemont, verger de M.MARLOT | Rue Vignes | 1961 | 32 | 25 | 84,5 | Eau agricole |

Figure 3 : Puits utilisés par l'agriculture (Source : SCOT CCEJR)

2.4. DOCUMENTS D'URBANISME SUPRACOMMUNAUX

2.4.1. SDRIF

La Région Ile-de-France a élaboré un schéma de planification et d'organisation de l'espace régional à l'horizon 2030. Le schéma directeur a été adopté le 18 octobre 2013 et approuvé par décret en Conseil d'État le 27 décembre 2013.

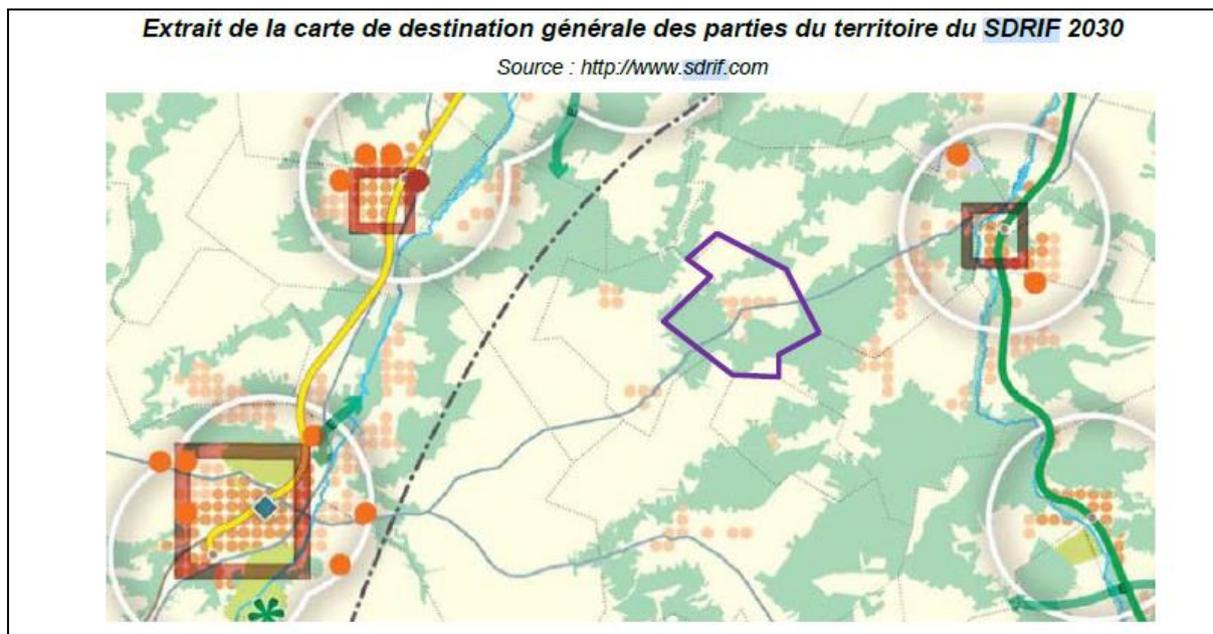


Figure 4 : Extrait de la carte de destination générale des parties du territoire du SDRIF 2030

Les orientations du Schéma Directeur de la Régional d'Ile de France (SDRIF) reprises dans le PLU sont les suivantes :

- pour les espaces urbanisés à optimiser : à l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 10% (le centre-ville, et le secteur de la Garenne de Braseux sont identifiés comme espaces urbanisés à optimiser),
- pour les espaces agricoles : les espaces agricoles actuels (84% du territoire) sont identifiés comme espaces agricoles à préserver,
- pour les espaces boisés et les espaces naturels : plusieurs bois (bois du Télégraphe, bois des Everts, bois des Folies, bois de la Tombe) sont identifiés comme espaces boisés et naturels à protéger,
- pour les espaces verts et espaces de loisirs : il convient de pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, de valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces.

2.4.2. La Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

Boissy-le-Cutté fait partie du PNR du Gâtinais Français depuis 1999.

La Charte couvre la période 2011-2023.

2.4.3. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)

Le SCOT de la CCEJR a été approuvé par délibération en date du 27 juin 2013.

Le SCOT est caduc depuis le 27 juin 2019.

2.5. PROTECTION LIEES AU PATRIMOINE NATUREL

2.5.1 La carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Ile-de-France

Le SRCE montre qu'il y a sur la commune des corridors de la trame bleue et de la trame verte.

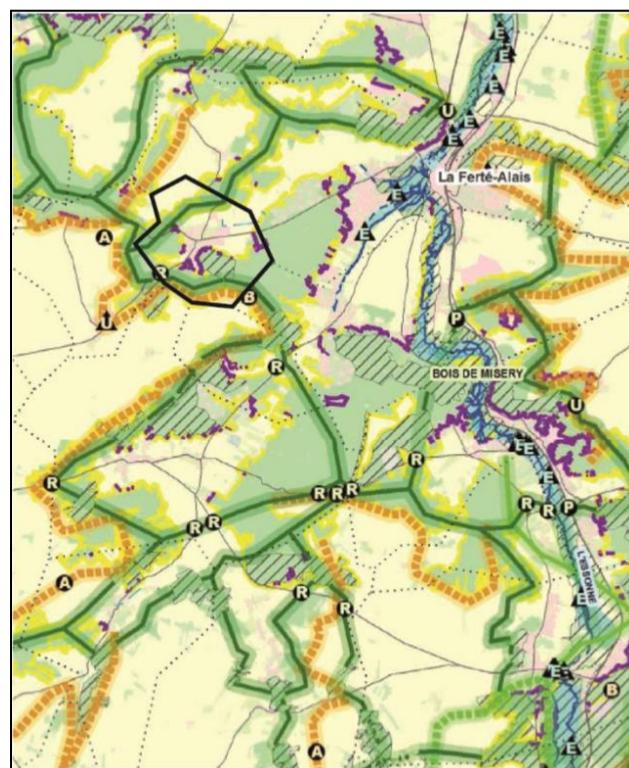


Figure 5 : Extrait de la carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

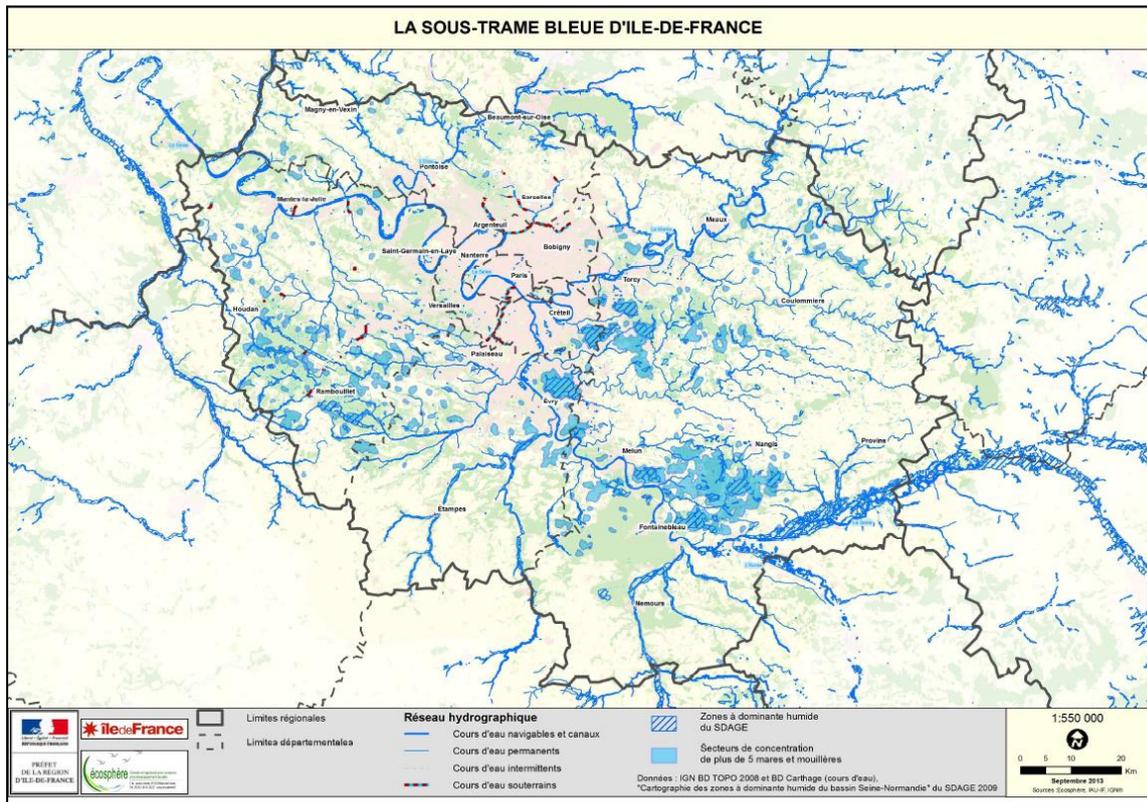


Figure 6 : Trame Verte et Bleue Ile-de-France

2.5.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé le 20 décembre 2015 pour la période 2016-2021.

La commune de Boissy-le-Cutté n'est pas concernée par la présence de réservoirs biologiques selon le SDAGE.

2.5.3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de Boissy-le-Cutté est comprise dans le périmètre du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés qui a été approuvé par arrêté interprefectoral le 11 juin 2013.

2.5.4. ZNIEFF

Il existe une ZNIEFF de type 1 (secteur de grand intérêt biologique ou écologique) :

- La Grande Mare n°9108001 (centre de la commune de Boissy-le-Cutté).
- Pelouse xérophile de Mesnil-Rascoin n° 911671001 (limite sud-ouest de la ville).

La zone ZNIEFF de type 1 est dans la zone prescrivant que les phénomènes de ruissellement ne doivent pas être aggravés.

Espèces bénéficiant d'une protection régionale (PR) ou nationale (PN) à Boissy-le-Cutté :

| Taxon de référence | Nom vernaculaire |
|---|---|
| <i>Amelanchier ovalis</i> Medik. | Amélanchier ; Amélanchier à feuilles rondes (PR) |
| <i>Baldellia ranunculoides</i> (L.) Parl. | Flûteau fausse-renoncule (PR) |
| <i>Carduncellus mitissimus</i> (L.) DC. | Cardoncelle molle ; Cardoncelle sans épines (PR) |
| <i>Carex halleriana</i> Asso | Laïche de Haller (PR) |
| <i>Crassula vaillantii</i> (Willd.) Roth | Crassule de Vaillant ; Bulliarde de Vaillant (PR) |
| <i>Potamogeton polygonifolius</i> Pourr. | Potamot à feuilles de renouée (PR) |
| <i>Ranunculus nodiflorus</i> L. | Renoncule à fleurs nodales (PN) |
| <i>Sorbus latifolia</i> (Lam.) Pers. | Alisier de Fontainebleau (PN) |

Indices : PR : Protection régionale, PN : Protection nationale.

Figure 7 : Espèces bénéficiant d'une protection régionale (PR) ou nationale (PN) à Boissy-le-Cutté

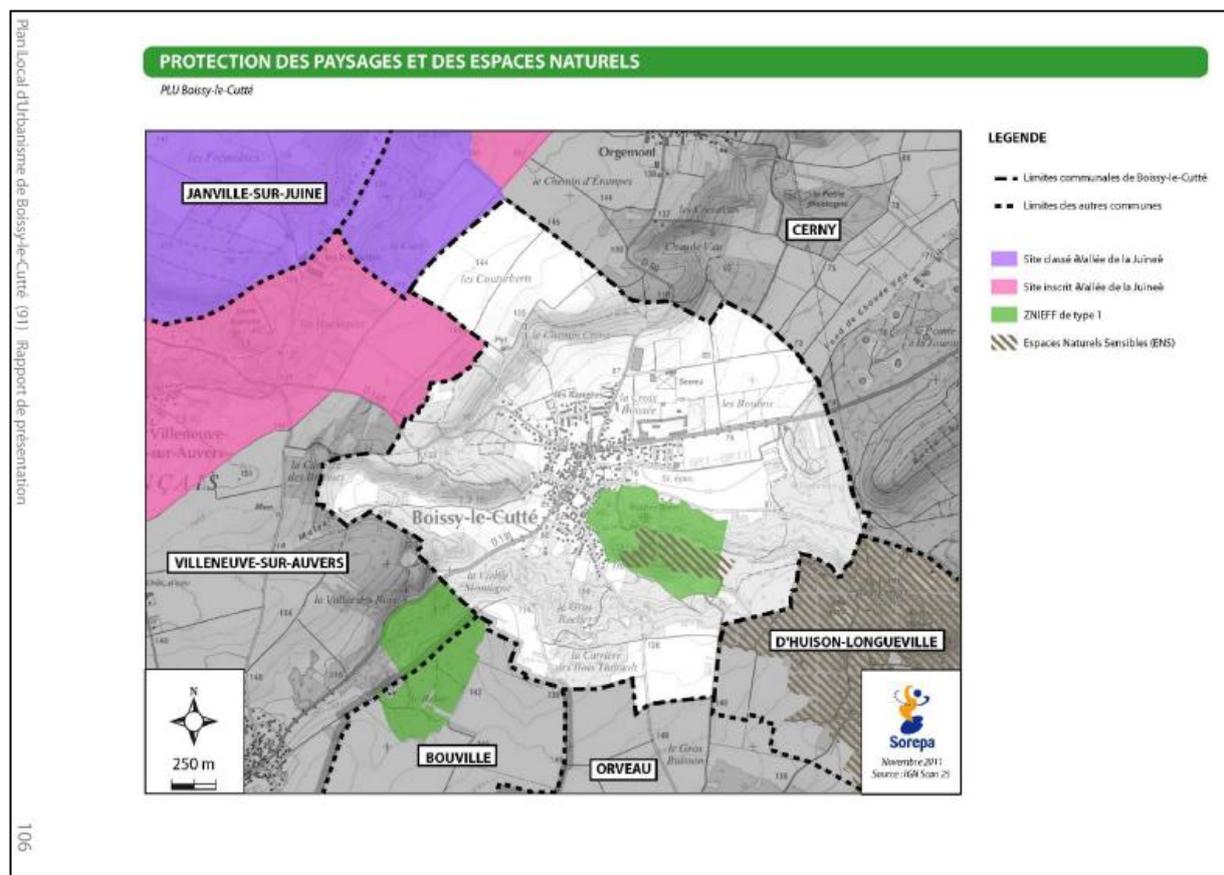


Figure 8 : Protection des paysages et des espaces naturels

2.5.5. Natura 2000

Il n'y a pas de site Natura 2000 recensé sur la commune de Boissy-le-Cutté.

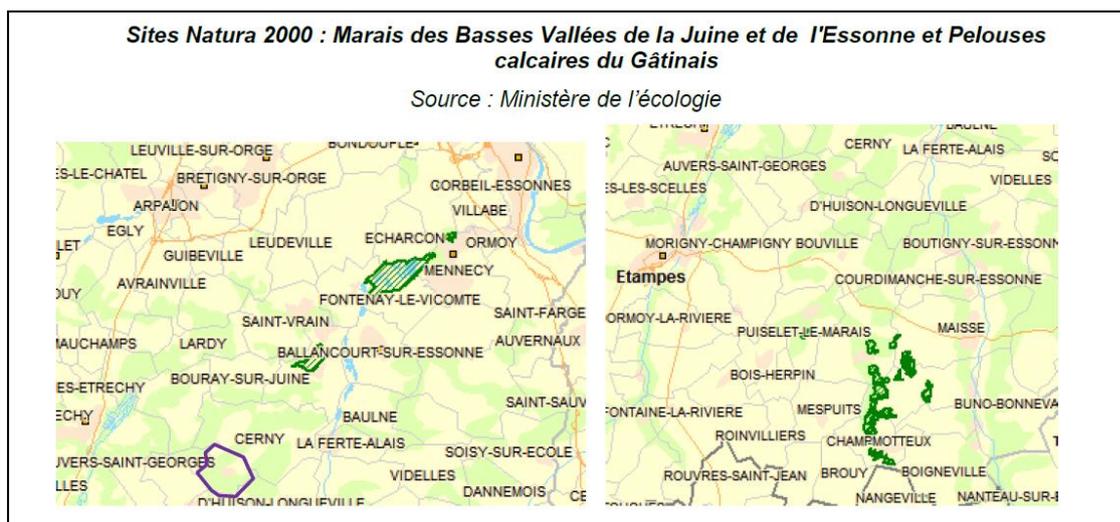


Figure 9 : Sites Natura 2000 aux abords de Boissy-le-Cutté

2.5.6. Espaces Naturels Sensibles

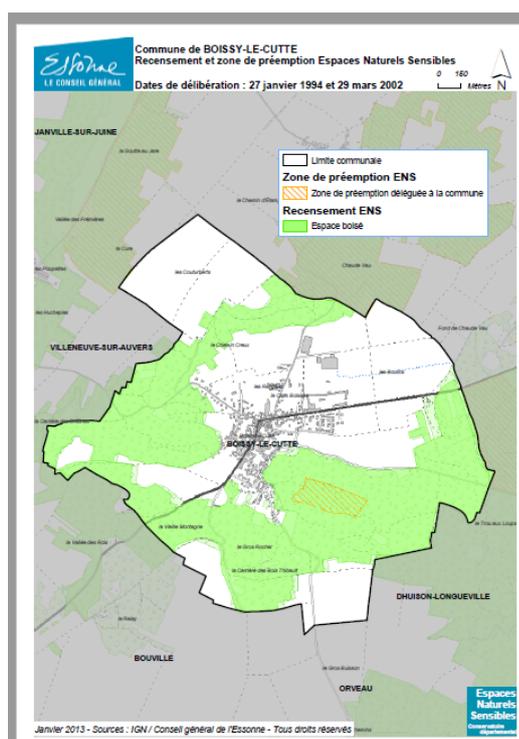


Figure 10 : Recensement et zone de préemption Espaces Naturels Sensibles

Il n'y a pas de réseau dans les espaces boisés recensés en EBC (Espaces Boisés à Conserver).

2.5.7. Zone Humide et cartographie

Le PLU n'identifie pas de Zone Humide particulière.

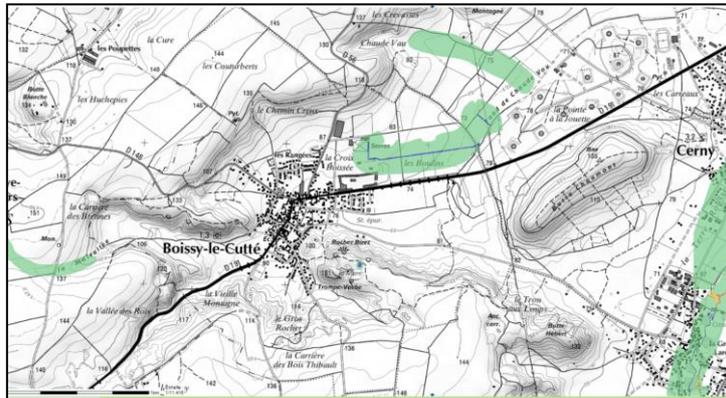


Figure 11 : Carte Ile-de-France (enveloppe d'alerte des zones humides avérées et potentielles) DRIEE

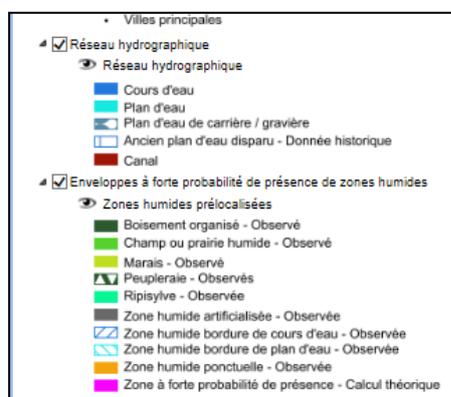


Figure 12 : Enveloppes à forte probabilité de présence de zones humides

2.5.8. Risque Naturel Inondation

La commune de Boissy-le-Cutté n'est pas concernée par un PPRI. Les risques sont liés à la remontée de la nappe.

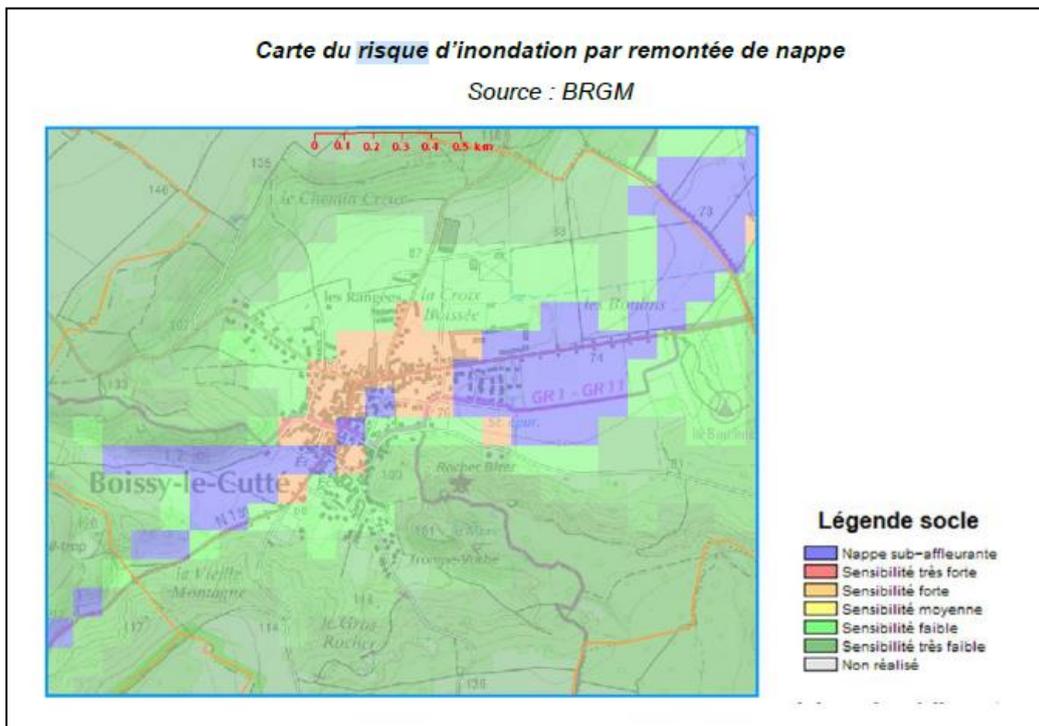


Figure 13 : Carte du risque d'inondation par remontée de nappe (BRGM)

2.5.9. Cours d'eau

Il n'y a pas de cours d'eau sur le territoire de Boissy-le-Cutté.

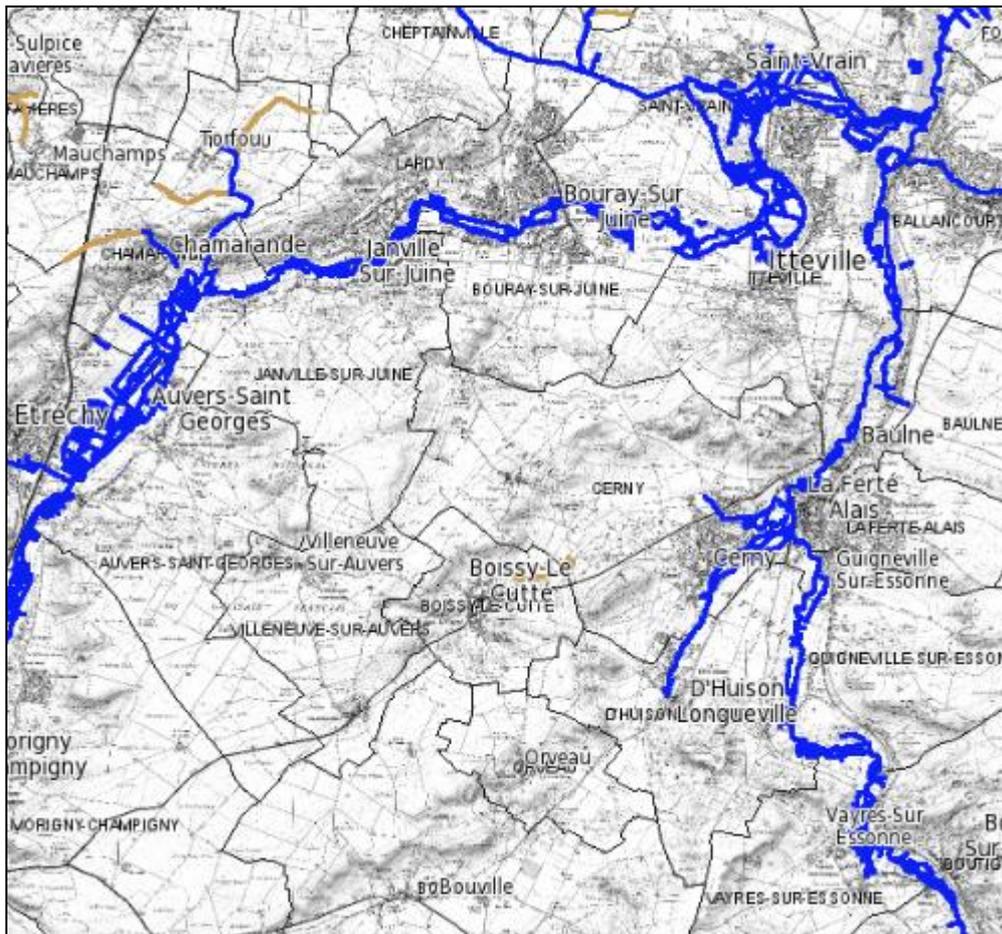


Figure 14 : Cartographie et identification des cours d'eau réalisées en application de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015

Existe-t-il des cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Ainsi il n'y a pas de cours d'eau de première catégorie piscicole sur le territoire communal.

L'Essonne et ses affluents sont classés en 2ème catégorie piscicole sur tout leur cours d'eau sur le territoire du SIARCE.

3. QUESTIONS SPECIFIQUES

Quelle est la nature du réseau de collecte des eaux usées et des eaux pluviales (séparatifs, unitaires) ?

La commune de Boissy-le-Cutté est dotée de réseaux de type séparatifs.

La filière d'eaux usées s'étend sur 5.922 km et la filière d'eau pluviale sur 5.296 km. (Source : SDA 2015 « phase 1 »).

Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Oui. Les terrains rencontrés présentent une bonne perméabilité qui confirme les résultats des sondages. (cf. annexe 5).

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Le zonage d'assainissement de 2003 de la commune de Boissy-le-Cutté a été approuvé par le conseil municipal du 14 mai 2004.

Un projet de révision du zonage de 2003 a eu lieu entre 2004 et 2014. Cette révision de 2013 qui n'a pas été approuvée par enquête publique prend en compte des adaptations de secteur. Des secteurs en assainissement collectif (zonage 2003) sont passés en assainissement non collectif (zonage 2013). C'est le cas du stade de la commune (les bâtiments du stade ont été supprimés).

La création de nouvelles habitations (impasse du Noyer) en assainissement collectif au nord de la commune est également observée sur le zonage d'assainissement de 2013.

Il n'y a pas eu d'adaptation de grands secteurs constatée sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de 2017 qui soit issu de la révision du zonage de 2013. Néanmoins, une propriété (chemin des Sablons) en assainissement non collectif sur le zonage de 2013 est en assainissement collectif sur le zonage de 2017.

Il n'y a pas eu d'adaptation de grands secteurs sur le projet de zonage d'eaux pluviales de 2013 à 2017. Néanmoins, un bassin a été créé « rue du Repos » à proximité du cimetière ainsi qu'un bassin (probablement créé en 2011) au bout de « l'impasse des Cerisiers ».

3.1. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON COLLECTIF DES EAUX USEES.

3.1.1. Caractéristiques du zonage et contexte

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?

Le SIARCE (Syndicat Intercommunale d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau) a établi le SDA conformément à l'article L2224-8 du CGCT.

Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2019 ?

Le SDA de Boissy-le-Cutté est actuellement terminé.

Quel est le nombre de raccordements au regard de la capacité nominale de la station ?

La commune recensait 1332 habitants en 2017 (source Insee en vigueur au 1^{er} janvier 2020).

1278 habitants sont desservis en assainissement collectif en 2018. Le taux de desserte est égal à 95,99% (source RAD 2018).

La station est-elle conforme au regard de la DERU ?

La station de Boissy-le-Cutté, située dans le département de l'Essonne sur la départementale 191, traite les eaux usées communales. Elle est composée d'une filière « eau » sur le principe des boues activées à aération prolongée à faible charge et d'une filière « boues » avec lits de séchage. Sa capacité nominale est de 1.500 Equivalents-Habitants (EH) et sa capacité journalière maximale de 255 m³/j).

La DERU concerne la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Pour l'année 2017, le système d'assainissement de Boissy-le-Cutté a été déclaré conforme.

L'avis de conformité du système d'assainissement de Boissy-le-Cutté au titre de l'année 2018 ne nous a pas encore été transmis par les services de la Préfecture.

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

14 installations autonomes en dehors de ceux du camping et du stade (supprimés) sont recensées sur la commune.

En 2018, 13 enquêtes de conformité ont été réalisées par le délégataire SUEZ sur la commune.

Les non-conformités ont-elles été levées ?

11 installations sont non conformes. 1 contrôle de conformité n'a pas pu être réalisé.

Deux habitations sont conformes au regard de la filière d'assainissement individuelle (n°2 et n°26 route de Longueville).

Le camping de la Boulinière non conforme, a été fermé.

| LES HABITATIONS NON ASSAINIES COLLECTIVEMENT - RESULTATS DES DERNIERS CONTROLES DES INSTALLATIONS | | | | | | | | |
|---|---------|-----------------|--------|-----------------|---------------------------|--|---|--------------|
| ADRESSE D'EXECUTION | | | | PROPRIETAIRE | DERNIER CONTRÔLE EFFECTUE | DOSSIER | | |
| N° parcelle | Commune | CP | n° rue | rue_adresse ANC | Nom propriétaire | Observations | Conformité de l'ANC | |
| section | N° | | | | | | | |
| G | 806 | Boissy-le-Cutté | 91 590 | 11 B | RUE DES SABLONS | POUSSE-MATILLA | Installer une fosse toutes eaux Installer un filtre à sable de 20m ² | Non conforme |
| E | 538 | Boissy-le-Cutté | 91 590 | 30 | RUE DES ALOUETTES | MATOS | Ils ont refait l'ANC mais le sol ne permet pas l'infiltration sauf si un filtre à sable durdimensionné est réalisé. Regard de répartition non accessible. | Non conforme |
| D | 50 | Boissy-le-Cutté | 91 590 | 30 | RTE DE LONGUEVILLE | BEDASNE | Rendre accessible le puits, Installer un FSVND de 25 m2, raccorder les rejets de la cuisine et de la dépendance au système de traitement | Non conforme |
| C | 261 | Boissy-le-Cutté | 91 590 | | RUE DE LA LIBERATION | SARL camping la Boulinière (Cécile PRIFTI) | ANC 1 : absence de prétraitement des EV. Ventilation secondaire à mettre au faitage | Non conforme |
| C | 261 | Boissy-le-Cutté | 91 590 | | RUE DE LA LIBERATION | SARL camping la Boulinière (Cécile PRIFTI) | ANC 2 : absence de ventilation secondaire. Le préfiltre doit être nettoyé. Dégage le regard de bouclage. | Non conforme |
| C | 261 | Boissy-le-Cutté | 91 590 | | RUE DE LA LIBERATION | SARL camping la Boulinière (Cécile PRIFTI) | ANC 3 : absence de prétraitement des EV. Ventilation secondaire à mettre au faitage | Non conforme |
| E | 539 | Boissy-le-Cutté | 91 590 | 32 | RUE DES ALOUETTES | JEANNOEL | Installer une ventilation Zaire. Rendre accessible le regard de répartition. Rendre étanche le regard de bouclage. | Non conforme |
| E | 576 | Boissy-le-Cutté | 91 590 | 34 | RUE DES ALOUETTES | MARTEAU | Installer une ventilation Zaire. Rendre accessible le regard de bouclage. Ventiler le système de traitement. | Non conforme |
| E | 577 | Boissy-le-Cutté | 91 590 | 36 | RUE DES ALOUETTES | NUNEZ et VANDERBUECKEN | Installer un bac dégraisseur. Installer un extracteur sur la ventilation Zaire. Enlever les arbres situés à moins de 3 m du système de traitement. | Non conforme |
| D | 58 | Boissy-le-Cutté | 91 590 | 57 | RTE DE LONGUEVILLE | GONCALVES | Rendre accessible la fosse septique. Installer une ventilation Zaire. Installer des regards sur le système de traitement. | Non conforme |
| D | 44 | Boissy-le-Cutté | 91 590 | 26 | RTE DE LONGUEVILLE | FLAMENT | Installation réhabilitée | Conforme |
| D | 40 | Boissy-le-Cutté | 91 590 | 24 | RTE DE LONGUEVILLE | QUEIROS DA SILVA | Supprimer la FS et installer une FTE, raccorder l'ensemble des EU à la FTE, remplacer le système de traitement par FSVND et déconnecter la gouttière du puits | Non conforme |
| D | 58 | Boissy-le-Cutté | 91 590 | 58 | RTE DE LONGUEVILLE | GOUGE | PC bloqué car zone NC | - |
| B | 254 | Boissy-le-Cutté | 91 590 | 56 | RUE DE LA LIBERATION | TILLY et REDING | Prétraiter les eaux ménagères. Raccordable si passe par le voisin. Traiter l'ensemble des eaux usées. ELLE EST RACCORDABLE SUR LA STEP. | Non conforme |
| D | 22 | Boissy-le-Cutté | 91 590 | 2 | RTE DE LONGUEVILLE | DELOTTE | Le traitement est un peu sous dimensionné. Mise en place d'une ventilation secondaire | Conforme |
| B | 56 | Boissy-le-Cutté | 91 590 | | CHIE DES PERCHEES | TRASTOUR | Vidanger la fosse toutes eaux qui est pleine. Installer une ventilation Zaire. Installer un filtre à sable vertical non drainé de 20M2. | Non conforme |
| H | 258 | Boissy-le-Cutté | 91 590 | 7 b | RUE DES VALLEES | PARAGOT | Actuellement raccordé dans l'EP. Il doit installer un ANC. | Non conforme |

Figure 15 : Bilan des contrôles effectués par le SPANC (camping compris)

Sont-elles en cours ?

La Collectivité se rapprochera des riverains à la fin du délai laissé pour se mettre en conformité.

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Il n'y a pas de minimum parcellaire pour disposer d'un assainissement non collectif.

3.1.2. Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

La collectivité compétente dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Deux puits de captage d'eau potable sont utilisés pour l'agriculture sur la rue Vignes.

La mairie de Boissy-le-Cutté n'a pas eu connaissance via la déclaration obligatoire d'autres puits de captages privés.

Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Sur les puits recensés dans le PLU et dans le SDA, 1 puits est localisé en zone d'assainissement non collectif.

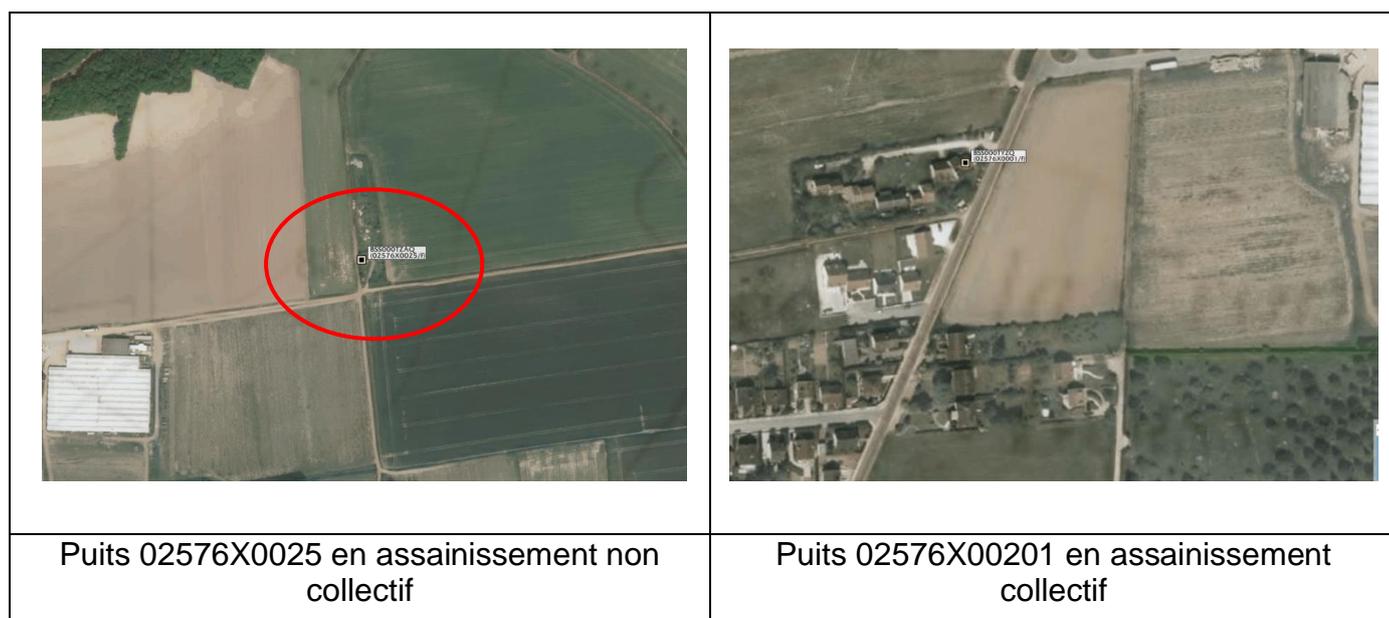


Figure 16 : Localisation cartographique des puits déclarés (Source : Info Terre)

Quelles sont les aptitudes des sols à l'infiltration dans les zones d'assainissement non collectif ?

L'aptitude des sols à l'infiltration est globalement bonne (cf. annexe 5). Concernant l'aptitude des sols à l'infiltration dans les zones spécifiques, liées à l'assainissement non collectif, les résultats sont de moyenne qualité (cf. annexe 6).

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

Les dispositifs d'assainissement suivant peuvent être envisagés sur la commune de Boissy-le-Cutté :

- les filières compactes ;
- les microstations.

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

La station doit faire face à des surcharges hydrauliques et organiques.

La filière boue est l'élément le plus pénalisant aujourd'hui.

Malgré des indices dégradant en sortie de station d'épuration pour les paramètres de l'azote, du phosphore et de la bactériologie, la lagune permet un bon abattement de tous les paramètres physico-chimiques, notamment les nitrates.

Par temps sec ? Non.

Par temps de pluie ?

La capacité nominale hydraulique de la station est plus régulièrement atteinte lors des événements pluvieux importants, qui témoignent de la collecte d'eaux claires météoriques.

Cependant, pour éviter les incidences sur l'environnement, l'amélioration du traitement des eaux usées de Boissy-le-Cutté constitue un des objectifs majeurs du schéma directeur d'assainissement.

De façon saisonnière ?

Le Rapport Annuel du Délégué (RAD) de 2018 et le SDA ne traitent pas d'une surcharge de la station de façon saisonnière.

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Oui. Des interventions en urgence et des astreintes sont prévues dans le contrat d'affermage.

Par ailleurs, la STEP de Boissy-le-Cutté dispose d'un by-pass en tête de station qui déverse en cas d'urgence les effluents dans la canalisation des eaux usées traitées en fin de station.

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes...) ?

Non, il n'y a pas d'étude en cours concernant la réduction de futures consommations énergétiques. Cependant, une étude pour l'éventuelle faisabilité d'une station d'épuration innovante ou alternative est en cours.

Cette étude permettrait d'envisager une meilleure consommation énergétique sur les équipements de la future station d'épuration.

Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

La station d'épuration actuelle est située dans le fond du vallon de la Chaude, c'est-à-dire en contrebas des coteaux boisés abrupts. Elle n'est pas située en hauteur ce qui nécessiterait des postes de relevage supplémentaires en plus de celui présent en entrée de station et du poste sur la rue des Champs. La future station ira dans le même sens de cohérence topographique.

Autres ?

Les travaux préconisés dans le cadre du SDA pour réduire les surfaces actives et les introductions d'eaux claires parasites permanentes, permettront une diminution de la consommation énergétique au niveau de la station.

Les incidences attendues de la mise en œuvre du zonage sur l'état de fonctionnement de la station d'épuration et donc sur la qualité des milieux récepteurs ?

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales mises en avant dans le SDA permettent de limiter l'apport de ces effluents au niveau de la STEP et participent surtout à l'amélioration de la qualité des milieux récepteurs.

Les incidences attendues de la mise en œuvre du zonage sur l'exposition de la population aux eaux usées non traitées ?

Le zonage classe les zones constructibles avec besoin d'alimentation en eau potable en zone d'assainissement collectif.

Les incidences attendues de la mise en œuvre du zonage sur la protection des captages ?

La cohérence entre le zonage du PLU et le zonage d'assainissement permet de limiter la construction des biens. De ce fait, il n'y a pas besoin de réaliser des systèmes d'assainissement non collectif ou d'extension de réseau d'eaux usées dans ce périmètre.

De plus, il convient de rappeler que les sanitaires du stade situés dans le périmètre rapproché du captage ont été supprimés.

Les incidences attendues de la mise en œuvre du zonage sur l'état de la nappe ?

Le zonage acté permettra à la population d'avoir une meilleure connaissance de la réglementation et permettra au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de mener plus aisément sa politique de contrôle des systèmes d'assainissement autonomes. Le bon fonctionnement de ces derniers permettra de limiter la pollution vers la nappe.

Anciennement, le camping présent sur la commune déversait des effluents d'eaux usées dans le milieu naturel. Aujourd'hui, ce camping est fermé. Dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle activité sur ce site conforme au PLU, grâce à l'opposabilité du zonage, l'application du règlement d'assainissement sera plus aisée. La commune et le SIARCE veilleront à la mise en place d'un dispositif d'assainissement préservant le milieu naturel.

Par ailleurs, les travaux pour la réhabilitation des réseaux visent à limiter les infiltrations des eaux usées dans le terrain.

Quel est le niveau de qualité biologique et chimique des milieux récepteurs du système d'assainissement et des eaux pluviales au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

L'objectif de la DCE est le bon état écologique du milieu récepteur en 2015 et le bon état chimique pour 2027.

Selon le SDA 2015 « phase 1 », le bon état de l'Essonne est atteint en 2013 pour l'état écologique. À contrario, l'état chimique est mauvais en 2013 en raison du paramètre HAP de mauvaise qualité.

De façon globale, la qualité de l'eau de l'Essonne n'est pas encore satisfaisante au regard des critères et des objectifs européens définis et fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, et inscrits dans les objectifs du SAGE Nappe de Beauce.

D'autre part, les eaux épurées de la STEP de la commune de Boissy-le-Cutté sont rejetées dans la rivière Essonne via une canalisation d'eaux pluviales qui rejoint un bassin de lagune (traitement tertiaire) puis une canalisation diamètre 1000mm sur 4.5km. L'exutoire concerné est le n°12 (108 EUUG 23.38). Il est situé sur l'Avenue du Pont de Villiers sur la Commune de Cerny.

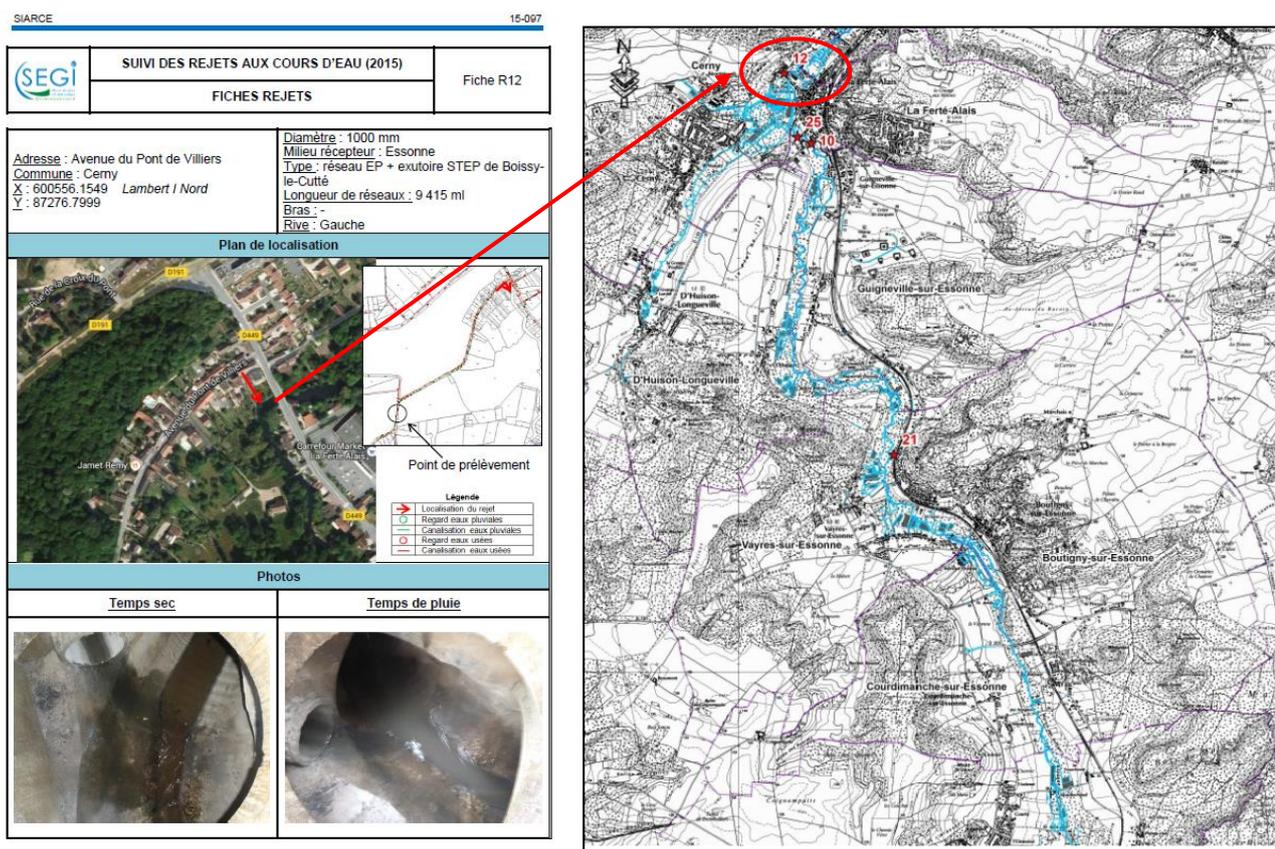


Figure 17 : Suivi des rejets du cours d'eau de l'Essonne au point de prélèvement n°12

Le bureau d'étude SEGI, a été mandaté par le SIARCE en 2016 pour réaliser des analyses qui révèlent les éléments suivants :

L'indicateur physico-chimique analysé au droit du rejet est de moyenne qualité. Les concentrations en DCO, DBO₅ sont plus élevées en temps de pluie qu'en temps sec.

Ce qui peut être lié au ruissellement pour la DCO et les MES, et au rejet de la STEP de Boissy-le-Cutté pour la DBO₅. Au regard de la distance entre la STEP et le rejet, des non-conformités sur les branchements ne peuvent être exclues. Des concentrations supérieures au seuil de détection ont été mesurées sur le Nickel, le Plomb, le Cuivre et le Zinc, avec des concentrations déclassantes pour ces deux derniers paramètres. (Source : SIARCE-SEGI).

Ces analyses effectuées sur le milieu récepteur (l'Essonne) ont été réalisées en aval du rejet du système d'assainissement, à la station de Ballancourt.

Le milieu présente une bonne qualité physico-chimique. Concernant l'indicateur biologique, il ne prend en compte que la présence de diatomées et d'invertébrés. Cet indicateur est d'assez bonne qualité. (Source : SIARCE-SEGI).

3.2. ZONAGE D'EAUX PLUVIALES

3.2.1. Caractéristiques du zonage et contexte

[Existe-t-il des ouvrages de rétentions des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?](#)

La commune de Boissy-le-Cutté dispose de deux bassins de rétention et d'une lagune :

- un bassin de rétention d'eau proche du cimetière à proximité de la *rue du Repos* ;
- un bassin privé sur l'impasse des Cerisiers (non rétrocédé) ;
- une lagune en sortie de la station d'épuration à l'est (*rue des Chaumonts*).

[Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales \(bassin, surverse, télégestion\) ?](#)

Il n'y a pas de télégestion sur le réseau d'eaux pluviales.

Actuellement, deux bassins sont présents sur la commune (voir question précédente).

[Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature Loi sur l'eau ?](#)

Le champ d'application de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau dit :

« Les procédures de déclaration et d'autorisation pour les **Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)** auprès des services de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont été introduites par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Ce dispositif juridique est destiné à garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La liste des IOTA soumis à déclaration ou à demande d'autorisation auprès des services de l'État est définie dans une nomenclature au sein du Code de l'Environnement (Art. R214-1) »

Le système d'assainissement d'eaux pluviales de Boissy-le-Cutté est antérieur à la Loi de 1992. Ainsi, il n'est pas soumis à déclaration ou à autorisation.

Le débit d'eau observé en 2014 au droit de la canalisation 1000mm, en direction du cours d'eau l'Essonne (eaux pluviales + eaux usées traitées) est de l'ordre de 211 m³/j en temps sec et de 579 m³/h par temps de pluies (8 octobre 2014) (SDA EP Cerny 2014).

Existe-t-il des problèmes de surcharge des réseaux pluviaux (localisation le cas échéant)

Le SDA, fait état d'un dysfonctionnement lié aux surcharges hydrauliques dans les réseaux d'eaux pluviales lors d'événements pluvieux exceptionnels et lors du ruissellement des zones agricoles. Sur quelques tronçons, des débordements peuvent survenir sur la voirie.

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Oui. Les risques liés aux inondations et aux mouvements de terrain sont présents sur la commune. Boissy-le-Cutté est située au sein d'une cuvette et à la convergence d'un ensemble de talwegs et de coteaux abrupts. Lors de phénomènes pluvieux de nombreuses propriétés sont inondées.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été publiés à la suite des inondations et coulées de boues ayant eu lieu en décembre 1982, décembre 1999 et au printemps 2000. Des mouvements de terrain ont aussi été recensés en 1999.

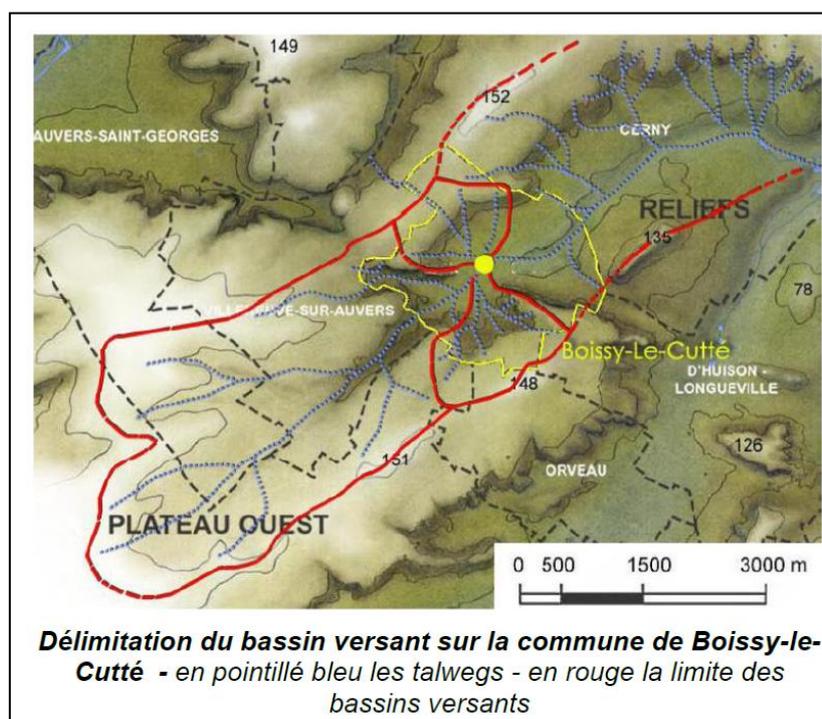


Figure 18 : Délimitation du bassin versant sur la commune de Boissy-le-Cutté (Source : SDA)

De ruissellement ?

Le SDA évoque trois secteurs sensibles aux ruissellements des terres agricoles par temps de pluie :

- Aval rue des Sablons
- Amont rue du Repos
- Amont rue des Vignes

Un secteur reste à sécuriser pour le passage des piétons – Grande Rue – Route départementale.

De maîtrise de débit ?

La maîtrise du débit des eaux pluviales constitue un enjeu humain et environnemental. Le débit actuel dirigé vers les différents exutoires ne doit pas être augmenté de façon significative par des opérations d'urbanisme ou d'assainissement pour ne pas impliquer :

- l'accroissement des ouvrages en place en domaine public, qu'il s'agisse de collecte, de transport ou de traitement des eaux ;
- la fréquence des risques d'inondations des zones exposées.

Cette politique de maîtrise des eaux de ruissellement va dans le sens d'une gestion « amont » des eaux pluviales destinée à assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants et responsabiliser les aménageurs.

D'imperméabilisation des sols ?

L'imperméabilisation non maîtrisée des sols engendre des problèmes d'inondation.

Quelles sont les perspectives d'évolution de l'imperméabilisation (selon le PLU) ?

Le PLU ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation.

3 types de zones eaux pluviales :

- vert : zonages PLU N, N (EBC) petite zone UI (construction existante) ;
- violette : zonages PLU UA, UB, UC, 1 AU ;
- saumon : zonages PLU A, AC, N, N (EBC), NS.

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Oui. Quelques problèmes d'inondation avec débordement sur voirie sont identifiés au droit des rues suivantes :

- rue du Repos (au-dessus du Cimetière) au Nord ;
- rue des Vignes au Nord.

Si oui, fournir si possible une carte.

(cf. annexe 2).

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Si oui, lesquelles ?

Oui. Ces mesures concernent :

- l'entretien des bassins de rétention,
- l'accompagnement des riverains sur des mesures préventives,
- la mise en place de prescriptions techniques au moment de l'instruction du permis de construire ou d'aménager (infiltration à la parcelle, prétraitement...).

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Oui. Le SDA prévoit la construction d'ouvrages.

Si oui lesquels et pour quel objectif ?

- la création d'un puits d'infiltration (*rue des Sablons et rue de la Libération*) ;
- approfondissement du fossé existant avec la création d'un regard à l'angle du fossé de la rue Vignes (optionnel).

3.2.2 Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Oui. La commune de Boissy-le-Cutté présente des surcharges hydrauliques dans les réseaux d'eaux pluviales lors d'évènements pluvieux exceptionnels.

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

La commune de Boissy-le-Cutté a fait l'objet de décision de catastrophe naturelle liée aux inondations par arrêté du 8 juin 2016 portant pour inondation et coulées de boue du 28 mai 2016 au 5 juin 2016.

Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

Le dernier arrêté pour coulées de boues date du 8 juin 2016. Le SIARCE n'a pas connaissance de glissement de terrain dû à des phénomènes pluvieux.

Quelles sont les aptitudes des sols à l'infiltration des eaux pluviales ?

L'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales est d'assez bonne qualité (cf. annexe 7).

La présence de gypse n'a pas été relevée. Les sols en périphérie de l'habitat sont constitués majoritairement de limons sableux, favorables à la dispersion des eaux pluviales en surface. Ils deviennent légèrement argileux en profondeur et présentent une texture plus compacte.

Votre territoire fait-il parti :

D'un SAGE en déficit eau ?

La commune de Boissy-le-Cutté fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce.

La Nappe de Beauce est un immense réservoir d'eau souterraine qui garantit les besoins en eau pour la production d'eau potable, l'irrigation, l'industrie et l'alimentation des cours d'eau. Intensément exploitée, cette nappe a connu une baisse très importante de son niveau dans les années 90, à la suite de périodes de sécheresse.

D'une Zone de Répartition des Eaux ?

La commune de Boissy-le-Cutté est incluse dans le périmètre de la nappe de Beauce, aquifère qui a fait l'objet d'un décret le classant en ZRE en 1994.

Incidence du zonage d'eaux pluviales sur le système d'assainissement des eaux usées ?

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est élaboré de sorte qu'il n'impacte pas le système d'assainissement des eaux usées.

Incidence du zonage d'eaux pluviales sur la qualité des milieux récepteurs ?

Le zonage d'eaux pluviales permet par le biais des installations de traitement, de collecte et de stockage éventuels, de contribuer à l'abattement de la pollution apportée au milieu aquatique.

Incidence du zonage d'eaux pluviales sur la réduction du ruissellement ?

Le zonage d'eaux pluviales permet d'adapter les pratiques en limitant l'imperméabilisation des surfaces naturelles. Ces pratiques passent par la mise en place de solutions dites alternatives (infiltration à la parcelle, installations pour l'infiltration, la collecte et le stockage des eaux pluviales disponibles agricoles en vue de limiter le ruissellement.

Ce zonage contribue également à la réduction des risques de contamination dans le but d'éviter que les écoulements pluviaux se chargent en éléments polluants et nuisent gravement au milieu récepteur.

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ? Quelles sont-elles ?

Oui. L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que la maîtrise des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, soit prise en compte dans le cadre du zonage d'assainissement.

Les sources de pollution des eaux pluviales proviennent des polluants chimiques (métaux lourds, hydrocarbures, ...) et organiques (débris végétaux, détritiques, ...) présents dans l'air, sur chaussée ou toitures. Elles peuvent nuire gravement au milieu naturel récepteur : cours d'eau ou nappe phréatique.

Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

Les prescriptions techniques privilégient la rétention, soit par un stockage dépressionnaire et une infiltration le plus en amont possible, soit par la limitation du débit de pointe évacué au réseau par un stockage de temporisation.

Ces mesures sont les suivantes :

- à l'échelle de la construction : citernes ou bassins d'agrément, toitures-terrasses ;
- à l'échelle de la parcelle : infiltration des eaux dans le sol (puits ou tranchée d'infiltration ou stockage dans bassins à ciel ouvert ou enterrés) ;
- à l'échelle de la voirie : chaussées à structure réservoir, enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues, ...) ;
- à l'échelle d'une opération d'ensemble : stockage dans bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration).

Les équipements prévus consomment-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Les équipements prévus tels que le bassin de rétention des eaux pluviales sur la *rue du Repos* consomment une surface située en zones urbaines et urbanisables.

Le remplacement de canalisations pour le rétablissement d'un défaut de structure ou d'écoulement est intégré sous voirie des *rues Georges Clémenceau* et *de la Libération*. La mise en place d'une conduite est également prévue le long de la route départementale.

Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Le zonage d'eaux pluviales de Boissy-le-Cutté prévoit des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales.

Ce zonage s'exprime au droit des zones urbaines et urbanisables.

La cartographie du zonage d'eaux pluviales présente également des zones agricoles où des dispositifs de limitation, de régulation et/ou d'infiltration des eaux de ruissellement seront pris.

Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

Une des problématiques des eaux pluviales en zone urbaine, est la gestion des pluies courantes (pluie d'occurrence hebdomadaire ou mensuelle) qui génèrent une pollution du milieu naturel et des problèmes d'inondation.

Les ruissellements sont également vecteurs d'inondation.

Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Oui. Le zonage d'eaux pluviales de Boissy-le-Cutté prévoit des installations pour la collecte et le stockage des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce zonage indique que toute augmentation de l'imperméabilisation doit donner lieu à des ouvrages compensatoires pour ne générer aucun débit pluvial supplémentaire. Il est également prévu des dispositifs de régulation et/ou d'infiltration pour limiter les ruissellements des terres agricoles si nécessaire.

Ce zonage prévoit le colmatage de certains puisards sur la rue des Sablons, l'envasement du fossé le long de la RD9, la création d'un bassin filtrant rue du repos, l'entretien du fossé le long de la RD91 et des travaux préconisés sur rue des Vignes et rue des Sablons.

Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

Concernant les eaux pluviales, ces dernières sont susceptibles d'être un vecteur de contamination des nappes souterraines. En effet, par phénomène de lessivage des sols et des surfaces, elles se chargent en éléments polluants et véhiculent cette pollution vers les nappes souterraines par percolation au travers des sols.

Afin de réduire ces risques de contamination, il convient de limiter ces phénomènes (réduction des surfaces imperméabilisées, ouvrage de stockage des eaux de pluies...) et d'assurer une gestion la plus fiable possible des écoulements pluviaux dans le but d'éviter que les eaux de pluie se chargent en éléments polluants.

Concernant le ruissellement, ces dernières années, la commune de Boissy-le-Cutté a connu quelques problèmes d'inondation liés au ruissellement des eaux pluviales des terres agricoles (GEMAPI).

4. AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il soit nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

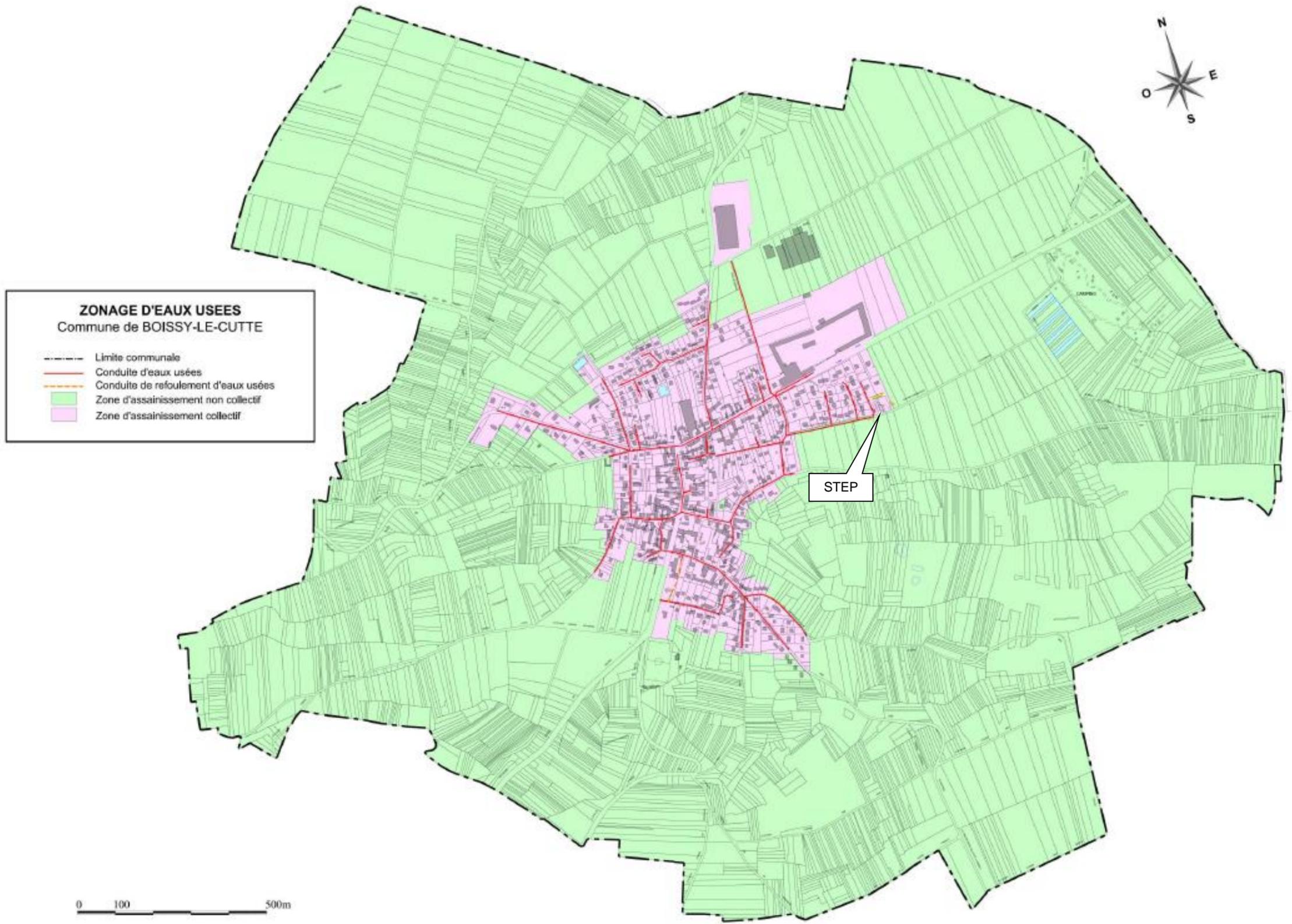
Il ne semble pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

Les zonages d'assainissement et d'eaux pluviales sont en cohérence avec le PLU. De plus, la révision du PLU n'a pas nécessité d'évaluation environnementale.

Par ailleurs, le zonage d'assainissement de 2013 est cohérent avec le zonage établi en 2017. Les points problématiques ont été résolus : fermeture du camping non conforme et bâtiments du stade supprimés.

Il convient de noter que par décision préfectorale du 1er octobre 2013, la révision du zonage d'assainissement de Boissy-le-Cutté est dispensée de réalisation d'une évaluation environnementale.

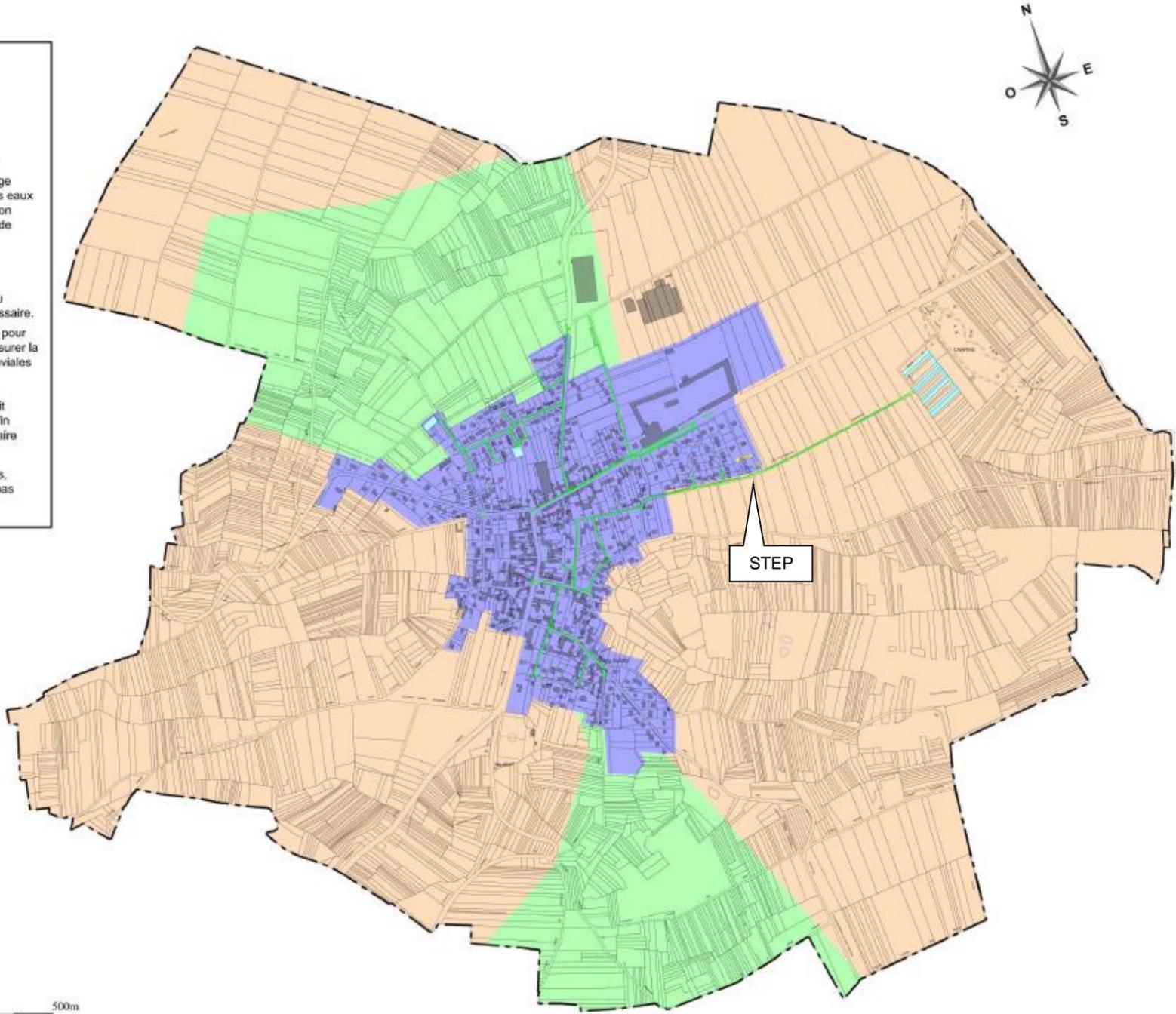
**Annexe 1 – Proposition de zonage
d'assainissement des eaux usées de la
commune de Boissy-le-Cutté (SDA 2017)**



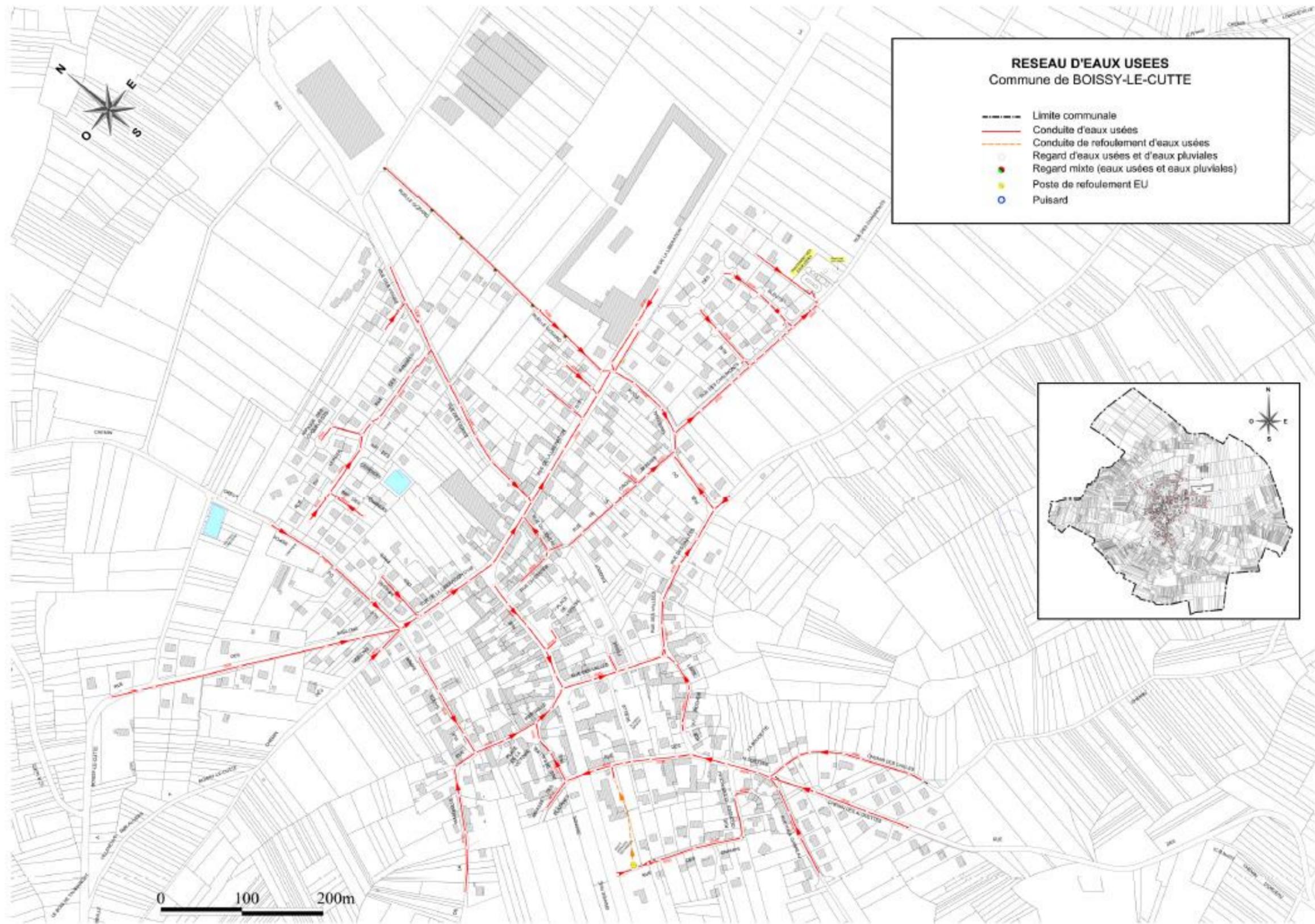
**Annexe 2 – proposition de zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la
commune de Boissy-le-Cutté (SDA 2017)**

ZONAGE D'EAUX PLUVIALES
Commune de BOISSY-LE-CUTTE

- Limite communale
- Conduite d'eaux pluviales
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement (lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique, risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement).
Adaptation des pratiques agricoles en vue de limiter la genèse des ruissellements.
Mise en place de dispositifs de régulation et/ou d'infiltration des eaux de ruissellement si nécessaire.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
Zones urbaines et urbanisables : toute augmentation de l'imperméabilisation doit donner lieu à des ouvrages compensatoires afin de ne générer aucun débit pluvial supplémentaire
- Autres zones : en cas de modification de l'occupation des sols, les phénomènes de ruissellement ne doivent pas être aggravés



**Annexe 3 – Plan des réseaux d’eaux usées
de la commune de Boissy-le-Cutté (SDA
2017)**



RESEAU D'EAUX USEES
Commune de BOISSY-LE-CUTTE

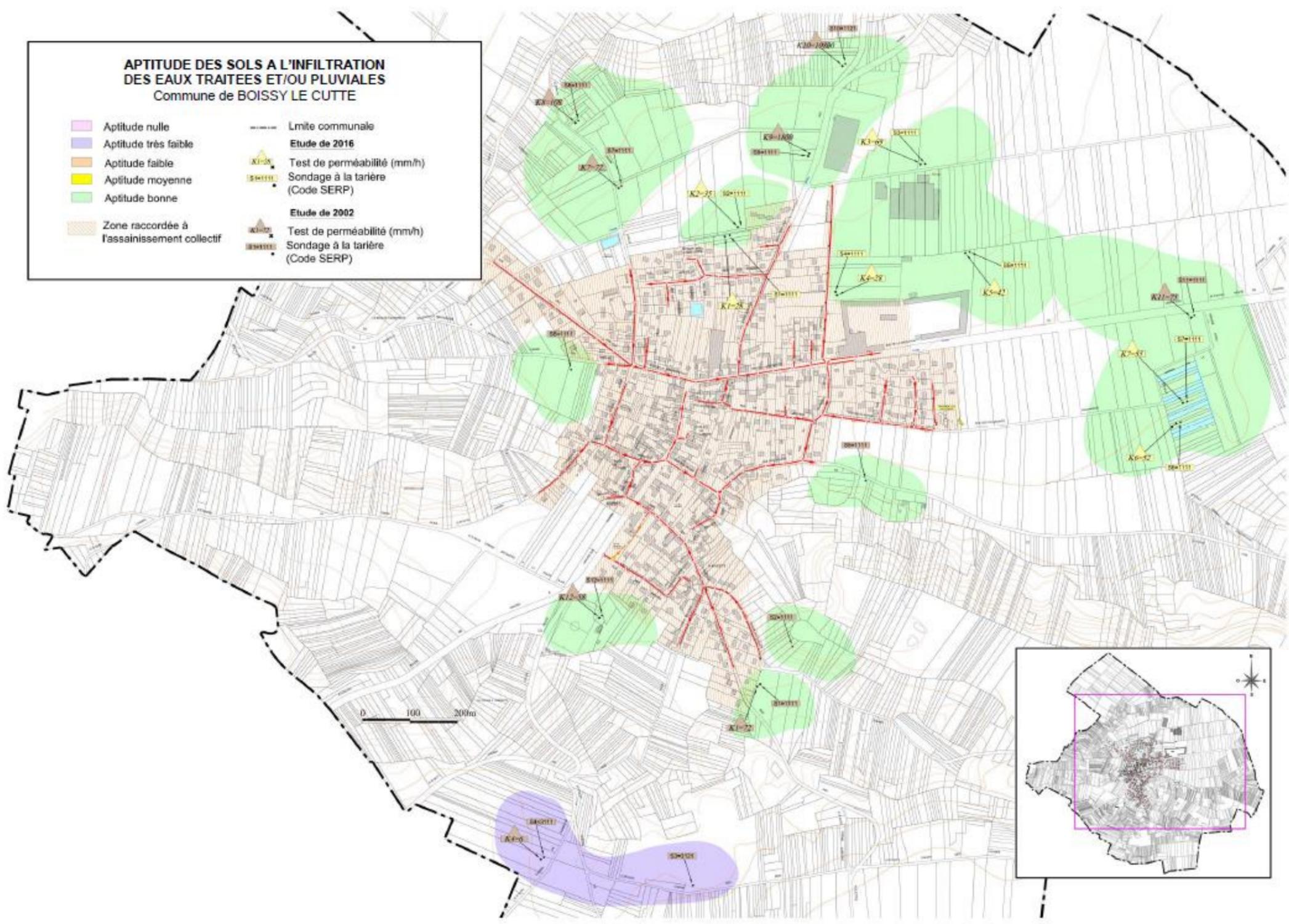
- Limite communale
- Conduite d'eaux usées
- Conduite de refoulement d'eaux usées
- Regard d'eaux usées et d'eaux pluviales
- Regard mixte (eaux usées et eaux pluviales)
- Poste de refoulement EU
- Pulsard



**Annexe 4 – Plan des réseaux d’eaux
pluviales de la commune de Boissy-le-
Cutté (SDA 2017)**

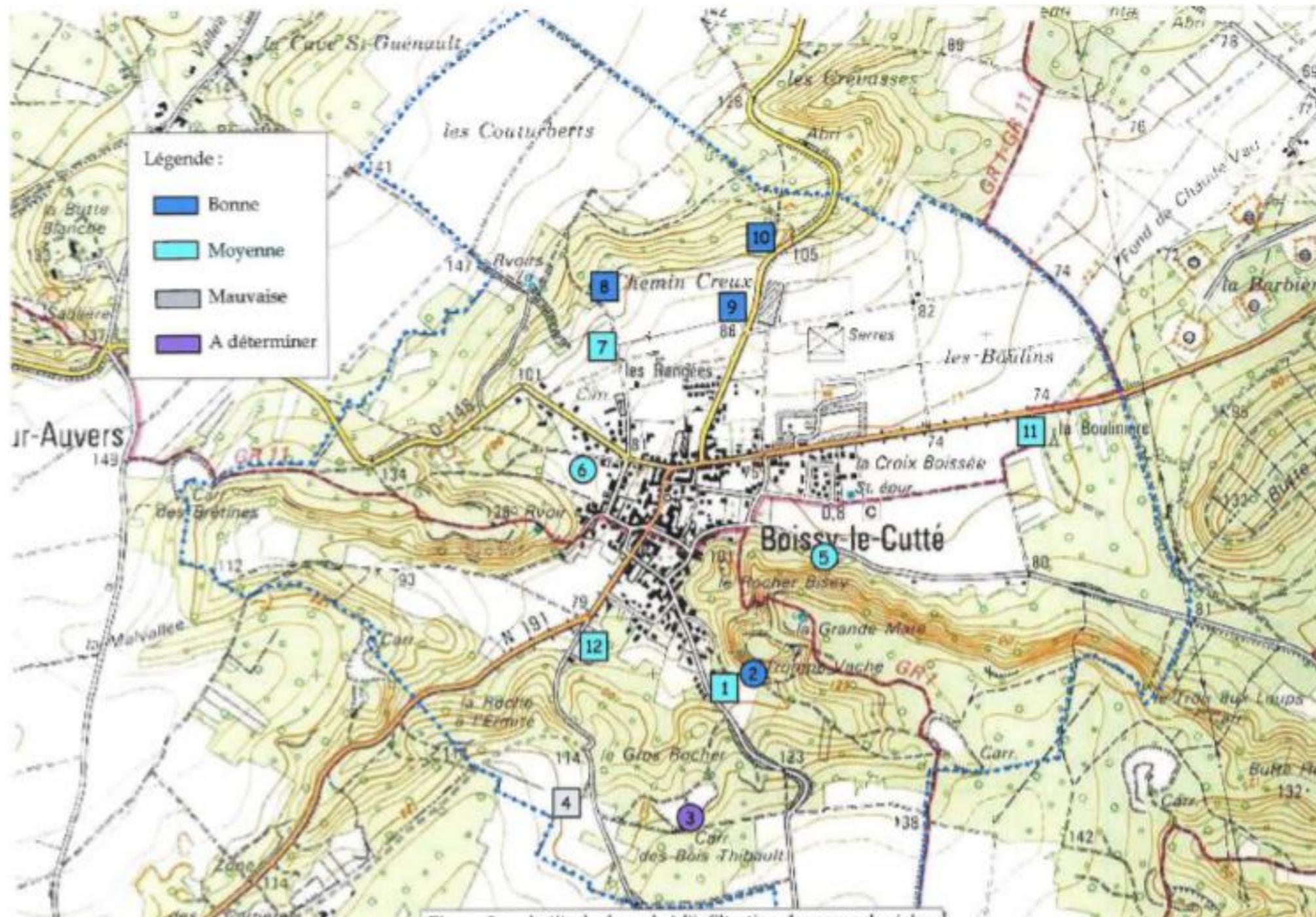


**Annexe 5 – Carte d’aptitude des sols à
l’infiltration des eaux traitées et/ ou
pluviales de la commune de Boissy-le-Cutté
(SDA 2017)**



**Annexe 6 – Carte d’aptitude des sols à
l’assainissement non collectif de la
commune de Boissy-le-Cutté (SDA 2017)**

**Annexe 7 – Carte d’aptitude des sols à
l’infiltration des eaux pluviales de la
commune de Boissy-le-Cutté (SDA 2017)**



Annexe 8 – Statut du SIARCE (SDA 2017)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

Mél : pref-intercommunalite@essonne.gouv.fr

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Mél : pref-interco@seine-et-marne.gouv.fr

PRÉFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL JURIDIQUE

Évry-Courcouronnes, le - 2 AOUT 2019

Le Préfet de l'Essonne,
La Préfète de Seine-et-Marne,
Le Préfet du Loiret,

à

Destinataires *in fine*

Objet : Arrêté inter préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE)

P. J. : 1

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-²⁶⁶ du ^{2er} Aout 2019 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE).

Il conviendra d'actualiser la liste des membres présentée en annexe 1 des statuts afin d'intégrer les communes de Marolles-en-Hurepoix et La Ferté-Alais, devenues membres du SIARCE par arrêtés inter préfectoraux du 17 décembre 2018.

Nous vous informons que cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Cyrille LE VÉLY

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet
Cité administrative - Boulevard de France / CS10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23

Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

Liste des destinataires

- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE)

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine

- Monsieur le Président de la communauté de communes des 2 Vallées
- Monsieur le Président de la communauté de communes Entre Juine et Renarde
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Val d'Essonne
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Nemours
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais

- Monsieur le maire d'Auvernaux
- Monsieur le maire de Ballancourt-sur-Essonne
- Madame le maire de Breux-Jouy
- Madame le maire de Champcueil
- Monsieur le maire de Chevannes
- Monsieur le maire de Corbeil-Essonnes
- Monsieur le maire d'Echarcon
- Monsieur le maire de Fontenay-le-Vicompte
- Monsieur le maire d'Itteville
- Madame le maire de La Ferté-Alais
- Monsieur le maire de Le Coudray-Montceaux
- Madame le maire de Le Malesherbois
- Monsieur le maire de Marolles-en-Hurepoix
- Monsieur le maire de Mennecy
- Monsieur le maire de Milly-la-Forêt
- Monsieur le maire de Nanville-les-Roches
- Monsieur le maire d'Ormoy
- Monsieur le maire de Saint-Germain-lès-Corbeil
- Monsieur le maire de Saint-Vrain
- Monsieur le maire de Soisy-sur-Ecole
- Monsieur le maire de Vert-le-Grand
- Madame le maire de Vert-le-Petit

Pour information à :

- *Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne*
- *Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne*
- *Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Loiret*

- *Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne*
- *Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne*
- *Monsieur le Directeur départemental des territoires du Loiret*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PREFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF-DRCL-266 du 1^{er} août 2019

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle
de l'eau (SIARCE)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-37, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5212-16, L. 5711-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, en qualité de sous-préfet hors classe, sous -préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de M. Stéphane BRUNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-144 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/079 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2018-03-22-001 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et École, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PRBF-DRCL/554 du 27 juillet 2017 portant adoption des statuts du SIARCE ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-652 du 17 décembre 2018 portant adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) pour ses compétences en matière d'électricité et de gaz ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-653 du 17 décembre 2018 portant adhésion de la commune de La Ferté-Alais au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) pour ses compétences en matière d'électricité et de gaz ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF,DRCL/658 du 27 décembre 2018 portant reprise de la compétence « distribution de l'eau potable » de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne

Agglomération (CACBA) du Syndicat intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) ;

VU la délibération du 3 octobre 2018, par laquelle le comité syndical du SIARCE a modifié ses statuts ;

VU les lettres de notification reçues entre le 17 octobre 2018 et 8 janvier 2019, par lesquelles le président du SIARCE a demandé à ses membres, d'inviter leurs organes délibérants respectifs à se prononcer sur les modifications statutaires telles qu'acceptées par délibération du comité syndical du SIARCE du 3 octobre 2018 ;

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Breux-Jouy, Champcueil, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, La Ferté-Alais, Le Coudray-Montceaux, Marolles-en-Hurepoix, Menecy, Milly-la-Fôret, Nainville-les-Roches, Ormoy, Saint-Vrain, Soisy-sur-Ecole, de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté de communes du Val d'Essonne, de la communauté de communes des 2 Vallées et de la communauté de communes Pays de Nemours, ont approuvé ces modifications statutaires ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chevannes, se prononçant favorablement aux modifications proposées par le SIARCE sous réserve de la suppression du mot « Etc. » à l'article 16 des projets de statuts ;

VU l'absence de délibération relative à la précision de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et des missions associées à cette compétence ainsi qu'à la sécabilité des compétences électricité et gaz des organes délibérants des communes de Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Le Malesherbois, de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes entre Juine et Renarde et de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais, membres du SIARCE ;

VU l'absence de délibération portant sur la prise des compétences « réaliser et exploiter des installations destinées à la production d'énergies renouvelables à partir de la force motrice du cours d'eau » et « mobilité propre » des organes délibérants des communes de Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Le Malesherbois, de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes entre Juine et Renarde et de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais, membres du SIARCE ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, « (...) *A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.(...)* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-20, l'avis des organes délibérants des membres du SIARCE, qui ne se sont pas prononcés sur les modifications statutaires portant sur la GEMAPI, les missions

associées à cette compétence ainsi qu'à la sécabilité des compétences électricité et gaz dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIARCE susvisée, est réputé favorable ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L. 5211-20 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

CONSIDERANT que l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'à défaut de délibération dans le délai des trois mois de la phase de consultation, l'avis des organes délibérants est réputé favorable, que toutefois l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales exclut expressément l'application de cette règle s'agissant des syndicats mixtes fermés ;

CONSIDERANT que le SIARCE est un syndicat mixte fermé régi par les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'ainsi aux termes de l'article L. 5211-17, l'avis des organes délibérants des membres du SIARCE, qui ne se sont pas prononcés sur les modifications statutaires portant sur la prise des compétences « réaliser et exploiter des installations destinées à la production d'énergies renouvelables à partir de la force motrice du cours d'eau » et « mobilité propre » dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIARCE susvisée, est réputé défavorable ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Chevannes émet un avis favorable sous réserve de la suppression du mot « Etc. » à l'article 16 des statuts présentés dans la délibération du 3 octobre 2018 du SIARCE et qu'il convient de ce fait, de considérer cette délibération comme étant défavorable à l'ensemble des modifications statutaires proposées ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, du Loiret et de Seine-et-Marne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} :

Sont prononcées, à compter de la publication du présent arrêté, les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau portant sur la redéfinition de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », l'identification des missions associées à cette compétence, et la sécabilité des compétences électricité et gaz.

De plus, sont prononcées, à compter de la publication du présent arrêté, les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau portant sur l'extension de ses compétences à « réaliser et exploiter des installations destinées à la production d'énergies renouvelables à partir de la force motrice du cours d'eau » ainsi qu'à la « mobilité propre ».

La compétence « réalisation et exploitation des installations destinées à la production d'énergie renouvelable à partir de la force motrice du cours d'eau » s'entend au sens des dispositions de l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales.

La compétence « mobilité propre » s'entend au sens des dispositions de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales relatives aux infrastructures de charge pour véhicules électriques (IRVE).

Article 2 :

Un exemplaire des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La liste des membres présentée en annexe 1 des statuts devra être actualisée compte-tenu de l'adhésion des communes de Marolles-en-Hurepoix et La Ferté-Alais au cours de cette procédure, actée par arrêtés inter-préfectoraux du 17 décembre 2018.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre concerné.

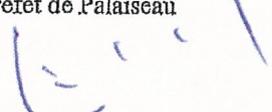
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite.

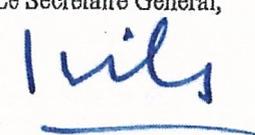
Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures concernées, et dont copie sera transmise au président du Syndicat Intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, à Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

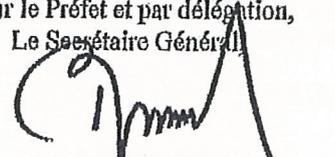
Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Palaiseau


Abdel-Kader GUERZA

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Cyrille LE VÉLY

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU

Ses statuts, constitués par arrêté Inter-préfectoral 2016/922 du 19 décembre 2016 et modifiés par arrêté Inter-préfectoral n°2017/554 du 27 juillet 2017 et n° 2017/845 du 6 décembre 2017, sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1 – NOM ET SIEGE

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau.

Le siège du syndicat est fixé au 58-60 rue Fernand Lagulde à Corbell-Essonnes (91 100).

ARTICLE 2 - COMPOSITION ET DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte. Il est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La liste des collectivités adhérentes au Syndicat est annexée aux présents statuts.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat définit et met en oeuvre les politiques relatives :

- à la gestion durable et intégrée de l'eau sur les bassins versants territorialement concernés,
- à l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales),
- aux réseaux secs (électricité, gaz, éclairage public et télécommunications),
- à l'étude, la réalisation, le financement et l'exploitation des créations de réseaux, et des ouvrages en domaine public nécessaires à l'alimentation en eau potable,
- à l'étude, la réalisation et l'exploitation des extensions et des renforcements de réseaux nécessaires à la réalisation de zones urbanisées ou d'activités, pour l'alimentation en eau potable.

Le Syndicat réalise tous les ouvrages nécessaires à l'accomplissement de ses compétences et missions. Ainsi, l'exploitation et la gestion des réseaux et des ouvrages peuvent être déléguées par le syndicat à une entreprise délégataire sur la base d'une concession.

Le syndicat exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, une ou plusieurs compétences optionnelles définies ci-après.

ARTICLE 4 – COMPETENCES RELATIVES AUX COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Dans le cadre des politiques publiques du grand cycle de l'eau, afin de contribuer à atteindre et maintenir le bon état des eaux et à lutter contre les inondations, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des cours d'eau non domaniaux (lit mineur, berges et annexes hydrauliques de la rivière Essonne et de

ses affluents hors Julne et des zones humides de leurs bassins versants respectifs), situés sur le territoire des collectivités adhérentes. Il peut également réaliser et exploiter des installations destinées à la production d'énergie renouvelable à partir de la force motrice du cours d'eau.

Ce bloc est constitué de 4 compétences à activer au choix :

4-1 COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Le Syndicat exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement et comprenant les éléments de missions suivants :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, notamment par la restauration hydromorphologique, l'aménagement et la gestion de zones d'expansion de crues

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations, notamment par l'exploitation et l'entretien des ouvrages hydrauliques existants sur les cours d'eau, et la gestion des digues ou des systèmes d'endiguement

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, notamment par leur acquisition, leur gestion et leur valorisation

Sont compris dans l'exercice de cette compétence, toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée

4-2 COMPÉTENCE VISANT LES MISSIONS ASSOCIÉES À LA GEMAPI

Le Syndicat réalise, pour le compte de ses collectivités adhérentes qui lui en ont transféré la compétence, tout ou partie des actions et interventions suivantes (alinéas 4-6-7-10-11-12 de l'article 211-7 du Code de l'Environnement) :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

6° La lutte contre la pollution

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, notamment ceux relatifs aux crues ou à la qualité des cours d'eau

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Sont compris dans l'exercice de cette compétence, toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée

4-3 COMPETENCE PRESERVATION, VALORISATION ET ACCUEIL DU PUBLIC

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions de préservation et de valorisation des milieux naturels, et les missions d'aménagement pour l'ouverture et l'accueil du public. Elle comprend notamment toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée afin d'assurer, pour le compte de ses collectivités adhérentes qui lui en ont transféré la compétence, tout ou partie des actions et interventions suivantes :

- création, réhabilitation d'ouvrages de franchissement (hors ouvrages routiers) ainsi que du patrimoine vernaculaire (lavoirs, moulins, etc ...)
- la gestion écologique des milieux naturels et la préservation de la biodiversité
- la constitution de trames écologiques vertes et bleues
- l'ouverture au public des terrains acquis
- le développement des circulations douces
- la valorisation paysagère et ouverture au public

4-4 COMPETENCE « HYDRAULIQUE AGRICOLE »

- entretien et amélioration hydromorphologiques des fossés agricoles de vidange.

ARTICLE 5 – COMPETENCE RELATIVE AU FLEUVE SEINE, COURS D'EAU DOMANIAL

Le Fleuve Seine, cours d'eau domanial, traverse le territoire de communes adhérentes au Syndicat.

Dans le cadre des politiques publiques du grand cycle de l'eau, afin de contribuer à atteindre et maintenir le bon état des eaux et à lutter contre les inondations, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des berges de la Seine et sur les annexes hydrauliques du fleuve, situées sur le territoire des collectivités adhérentes. Il peut également réaliser et exploiter des installations destinées à la production d'énergie renouvelable à partir de la force motrice du cours d'eau (en accord avec l'article L 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La compétence s'exerce du pied de berge immergé (hors chenal de navigation et lit mineur) jusqu'au haut de berge émergé, et sur les annexes hydrauliques de la Seine (cf coupes schématiques).

Pour ce faire, le Syndicat exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment ses alinéas 1-2-5-8, comme suit :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, notamment par l'aménagement et la gestion de zones d'expansion de crues
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations, notamment par la gestion et l'entretien des digues ou des systèmes d'endiguement
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, notamment par leur acquisition, leur gestion et leur valorisation

ARTICLE 6 -- COMPETENCE RELATIVE AUX RESEAUX

6-1 COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF DES EAUX USEES

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'assainissement collectif (collecte, transport, épuration) ou non collectif des eaux usées sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence.

A cet effet, il réalise et exploite des ouvrages et des installations nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif des membres du syndicat lui ayant délégué cette compétence, et des eaux pluviales en cas de réseaux communaux encore en unitaire, y compris les installations destinées à la production d'énergies renouvelables ou de récupération, telles que la production de gaz méthane, valorisé en cogénération ou réinjecté au réseau public, ou la récupération de la chaleur des effluents, selon l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le Syndicat a pour objet l'organisation du service public d'assainissement non collectif pour les membres lui ayant délégué cette compétence, afin d'assurer :

- Le contrôle des installations neuves (conception et réalisation des travaux),
- Le contrôle des installations existantes (conception, implantation et fonctionnement),

6-2 COMPETENCE EAUX PLUVIALES

Le syndicat exerce la compétence relative au service public administratif d'assainissement des eaux pluviales (collecte, transport, traitement) sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence.

Il s'agit notamment :

- De maîtriser les eaux pluviales et de ruissellement urbain,
- De lutter contre la pollution.

6-3 COMPETENCE EAU POTABLE

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'eau potable (production, transport, distribution) sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence.

A ce titre, il peut assurer l'étude, la réalisation, le financement et l'exploitation des créations de réseaux, et des ouvrages en domaine public nécessaires à l'alimentation en eau potable, dans le respect du périmètre du schéma de distribution d'eau potable de chaque collectivité membre.

Il peut assurer également l'étude, la réalisation et l'exploitation des extensions et des renforcements de réseaux nécessaires à la réalisation de zones urbanisées ou d'activités, pour l'alimentation en eau potable, dont le financement est assuré par le promoteur ou tout autre pétitionnaire, ou bien par la commune initiatrice du projet.

Concernant les ouvrages (notamment les hydrants) nécessaires à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le syndicat peut être compétent pour effectuer les travaux de raccordement au réseau d'eau potable dont le financement sera dû par le demandeur, à l'exclusion de l'exploitation et de la maintenance de ces ouvrages qui relèvent de la compétence des collectivités adhérentes.

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau sont nécessaires pour la réalisation de ce projet, les communes adhérentes interrogeront le syndicat sur la faisabilité du projet lors de l'instruction de la

demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire. Le syndicat est également associé par les collectivités adhérentes à l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable pour le territoire concerné.

Lors d'une rétrocession d'une voirie ou d'une zone d'habitat dans le domaine public, le réseau d'eau potable sera remis gratuitement au syndicat sous réserve que celui-ci soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le Syndicat peut réaliser et exploiter des installations destinées à la production d'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'eau circulant dans les canalisations (en accord avec l'article L. 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

6-4 – COMPETENCE GAZ

Le syndicat exerce sur le territoire des collectivités adhérentes qui lui ont transféré la compétence relative à la distribution publique de gaz, comprenant :

- Le pouvoir d'autorité concédante. A ce titre le syndicat exerce les activités suivantes :
 - passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la concession du service public de distribution de gaz sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
 - le cas échéant maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
 - représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
 - réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- Toute mission de conseil ou de contrôle au bénéfice des collectivités adhérentes

6-5 – COMPETENCE ELECTRICITE

Le syndicat exerce sur le territoire des collectivités qui lui ont transféré les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés et de la distribution d'électricité :
 - représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
 - passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la fourniture et de la distribution d'électricité sur le territoire de la concession ;
 - maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
 - conformément aux dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT, réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.
- Toute mission de conseil au bénéfice des collectivités adhérentes.

6-6 COMPETENCE TELECOMMUNICATIONS

Le syndicat exerce la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux de télécommunications sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant transféré celle-ci.

6-7 COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui lui ont transféré, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des Installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des Installations nouvelles et le renouvellement d'Installations existantes ;
- la maintenance préventive et curative de ces Installations ;
- tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces Installations et réseaux.

6-8 COMPETENCE MOBILITE PROPRE

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes membres qui lui ont transféré, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- création et entretien des Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ;
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules.

ARTICLE 7 – COMPETENCES RELATIVES A L'AMENAGEMENT

Le syndicat exerce la compétence relative à l'aménagement urbain et rural, à savoir : le conseil, l'ingénierie et l'expertise auprès de ses collectivités adhérentes lui ayant transféré celle-ci, dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagement (exemple : aide à la rédaction, modification et révision de Plan Local d'Urbanisme).

ARTICLE 8 – TRANSFERT DE COMPETENCES

Le transfert de tout ou partie des compétences définies aux articles 4, 5, 6 et 7 s'opère par délibération de la collectivité concernée. Le transfert de la compétence s'opère au moment de l'adhésion d'un membre.

Au surplus, lorsqu'un membre a déjà transféré une compétence, il peut en activer d'autres par simple délibération.

Le transfert prend effet à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre est devenue exécutoire ou, au plus tard, à la date prévue dans la délibération.

Il est fait application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – REPRISE DES COMPETENCES TRANSFEREES ET RETRAIT DU SYNDICAT

La reprise d'une compétence doit faire l'objet d'une délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) substitué à elle de plein droit. Cette délibération est notifiée au Syndicat par le Maire ou le Président d'EPCI-FP conformément aux dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales. La collectivité peut néanmoins rester membre du syndicat pour les autres compétences qu'elle lui a confiées.

La procédure de retrait implique quant à elle de respecter les dispositions légales soit dans le cadre d'une

procédure de retrait de droit commun (article L5211-19 du CGCT), soit dans le cadre des procédures de retrait dérogatoires (articles L5212-29, article L5212-30 et L5711-5 du CGCT).

Les modalités de transfert et restitution des biens entre le Syndicat et la collectivité demandant le retrait s'effectuent en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical en tenant compte des conséquences économiques, sociales, juridiques, administratives et financières de cette prise de compétence.

ARTICLE 10 – MISSIONS PONCTUELLES

Le Syndicat réalise des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et/ou d'assistance pour tous travaux, études ou prestations spécifiques dans la limite des compétences exercées par le Syndicat. Ces missions font l'objet d'une convention dûment adoptée par le bureau syndical : convention de maîtrise d'ouvrage unique, convention de service partagé, et autres modalités conventionnelles conformes à la réglementation en vigueur, notamment en matière de mise en concurrence.

Le Syndicat met en place des actions de protection de l'environnement et d'éveil à la citoyenneté par le biais des Chantiers Citoyens, dont les modalités et conditions de mises en œuvre sont déterminées par délibération du comité syndical. Il intègre, dans la mise en œuvre de ses politiques publiques, la prise en compte de l'environnement, le développement d'actions préventives ou de protection du patrimoine naturel remarquable.

Le Syndicat vise également à la promotion du secteur de l'économie sociale et solidaire, et au développement de la transition énergétique pour la croissance verte par le développement d'un programme d'actions qui permet : d'une part, de renforcer l'économie circulaire, d'autre part de soutenir les partenariats innovants avec les secteurs associatif et entrepreneurial mobilisés dans l'insertion par l'activité économique, et enfin de préserver l'environnement et la biodiversité.

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité constitué de délégués titulaires, élus par les conseils municipaux ou les conseils communautaires dans les conditions prévues par le CGCT et selon trois formes possibles :

- Pour toute commune déléguant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat : 2 délégués désignés par le conseil municipal, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI-FP déléguant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat et ne comprenant aucune commune préalablement adhérente : 2 délégués par commune, librement désignés par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI-FP déléguant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat et comprenant une ou plusieurs communes préalablement adhérentes : 2 délégués par commune non encore présents au sein du syndicat, librement désignés par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour la ou les compétences transférées.

En outre, chaque collectivité élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative.

Le comité tient chaque année au moins quatre sessions ordinaires, à raison d'une par trimestre, pendant lesquelles il arrête notamment les budgets et les programmes de travaux, et l'ensemble des affaires relevant des compétences du syndicat. Il peut être convoqué par son Président pour des séances extraordinaires.

Le Syndicat est responsable des accidents survenus au Président et aux membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions, et ce conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENCE ET BUREAU SYNDICAL

Le comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du président et d'un nombre de Vice-présidents librement déterminé par l'Assemblée délibérante, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Le comité peut charger le bureau du règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque séance ordinaire de l'assemblée du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 13 - FONCTIONS DE DELEGUE SYNDICAL RECEVANT MANDAT SPECIAL :

Peuvent être désignés par délibération du comité syndical, dans la limite de quarante-six (46), un ou plusieurs délégués recevant mandat spécial, pour une durée fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Il est adopté un règlement intérieur par le comité syndical.

ARTICLE 15 - COMMISSIONS

Le comité syndical peut former des commissions consultées pour émettre un avis sur tout ou partie des dossiers traités dans le cadre des compétences du syndicat.

ARTICLE 16 - DEPENSES DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit par son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment aux dépenses suivantes (sous réserve des compétences déléguées par ses adhérents) :

- Etudes et projets,
- Exécution des travaux,
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits, sauf en cas de concession,
- Traitement et indemnités du personnel technique et administratif nécessaire au bon fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux,
- Frais de bureau et d'administration,
- Remboursement des emprunts,
- Assurances et honoraires divers,
- Etc.

ARTICLE 17 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- 1- Les participations annuelles des collectivités membres : la clé de répartition des dépenses entre collectivités adhérentes est votée par le Comité Syndical. Elle permet le calcul des contributions des collectivités adhérentes, votées chaque année par le Comité syndical.
- 2- Le produit des taxes, surtaxes, redevances et contributions correspondant aux compétences instituées et assurées par le Syndicat,
- 3- Les participations financières prévues dans les conventions de Délégations de Service Public,
- 4- Les subventions,
- 5- La participation éventuelle des pétitionnaires (constructeurs-promoteurs, particuliers) aux frais de raccordement sur le réseau,
- 6- Les emprunts,
- 7- Les dons ou legs susceptibles d'être faits au syndicat,
- 8- La récupération de la TVA,
- 9- Les frais couvrant l'extension urbaine des communes (ces frais seront appliqués aux communes qui développent leur urbanisation). Ils ont pour objet de couvrir les investissements sur les ouvrages syndicaux qui seront nécessaires immédiatement ou dans le futur. Ces frais seront calculés sur la base d'une règle établie par le comité. Ils seront appliqués aux communes concernées. Ces frais s'appliquent pour les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable, ainsi que pour les réseaux secs.

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de ses missions seront des contributions budgétaires obligatoires pour les collectivités membres et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets des collectivités membres. Les collectivités adhérentes pourront néanmoins préférer les contributions fiscalisées, conformément aux dispositions du CGCT, et seront dans ce cas, saisies par le Syndicat pour émettre un avis sur la fiscalisation de leur contribution.

ARTICLE 18 – RECEVEUR

Les fonctions de Comptable Public assignataire sont exercées par le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Corbeil-Essonnes (trésorerie municipale Corbeil-Villabé).

ARTICLE 19 – DROIT D'ESTER EN JUSTICE

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en Justice, le comité syndical est représenté par son Président sous réserve des délégations consenties par celui-ci au Président.

ARTICLE 20 – APPLICATION DES MODIFICATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux ou de tous EPCI-FP adhérents, décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Toute modification des présents statuts devra être votée dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions et selon les modalités fixées par le CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2019-PREF-DRCL-266 du *1er Août 2019*

Le Préfet de l'Essonne,
pour le Préfet et par délégation,
pour le Secrétaire général absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA

La Préfète de Seine-et-Marne,
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Cyrille LE VÉLY

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

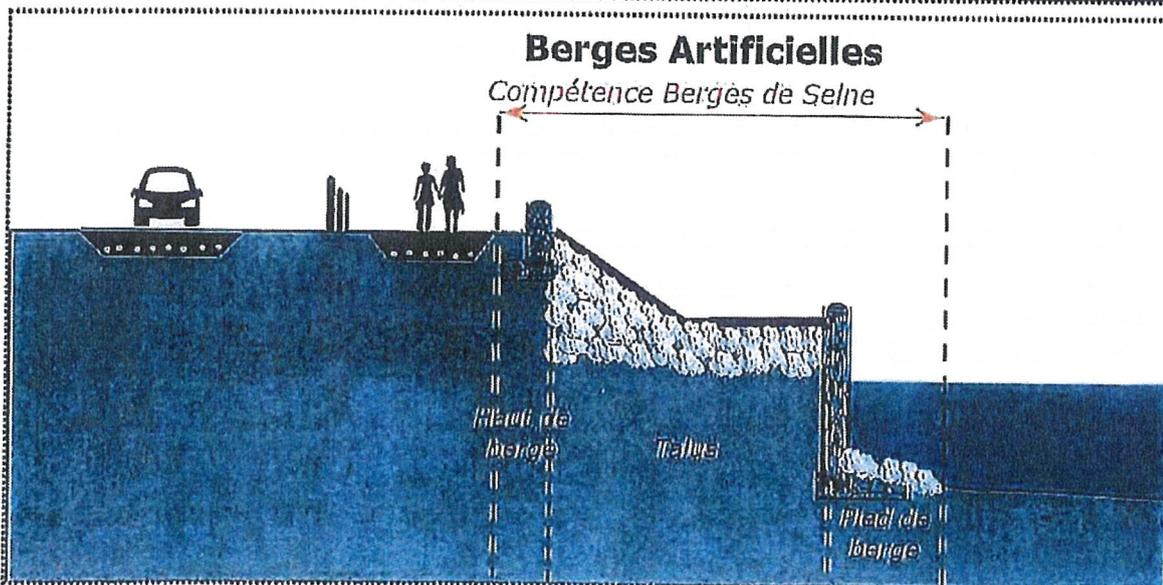
Stéphane BRUNOT

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le Syndicat est composé des collectivités suivantes :

- AUVERNAUX
- BALLANCOURT SUR ESSONNE
- BREUX JOUY
- CAMVS (pour SAINT-FARCEAU-PONTHIERRY)
- CC2V (pour BOIGNEVILLE, BOUTIGNY SUR ESSONNE, BUNO BONNEVAUX, COURDIMANCHE SUR ESSONNE, GIRONVILLE SUR ESSONNE, MAISSE, MOIGNY SUR ECOLE, MONDEVILLE, PRUNAY SUR ESSONNE)
- CC du Pays de NEMOURS (pour BOULANCOURT, BUTHIERS, NANTEAU SUR ESSONNE)
- CCEIR (pour AUVERS SAINT GEORGES, BOISSY LE CUTTE, BOISSY SOUS SAINT YON, BOURAY SUR JUINE, CHAMARANDE, JANVILLE SUR JUINE, LARDY, SAINT SULPICE DE FAVIERES, SAINT-YON, VILLENEUVE SUR AUVERS)
- CC PITHIVERAIS GATINAIS (pour LE MALESHERBOIS)
- CCVE (pour AUVERNAUX, BALLANCOURT SUR ESSONNE, BAULNE, CERNY, CHAMPCUEIL, CHEVANNES, D'HUISON-LONGUEVILLE, ECHARCON, FONTENAY LE VICOMTE, GUIGNEVILLE SUR ESSONNE, ITTEVILLE, LA FERTE ALAIS, LEUDEVILLE, MENNECY, NAINVILLE LES ROCHES, ORMOY, ORVEAU, SAINT-VRAIN, VAYRES SUR ESSONNE, VERT LE GRAND, VERT LE PETIT)
- CHAMPCUEIL
- CHEVANNES
- CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION (pour ARPAJON, AVRAINVILLE, BREUILLET, CHEPTAINVILLE, EGLY, GUIBEVILLE, LA NORVILLE, MAROLLES EN HUREPOIX, OLLAINVILLE, SAINT GERMAIN LES ARPAJON)
- ECHARCON
- FONTENAY LE VICOMTE
- GRAND PARIS SUD (pour CORBEIL-ESSONNES, ETIOLLES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, LISSES, SAINT GERMAIN LES CORBEIL, SOISY SUR SEINE, VILLABE, SAINT PIERRE DU PERRY, SAINTRY SUR SEINE, TIGERY)
- ITTEVILLE
- LE COUDRAY MONTCEAUX
- LE MALESHERBOIS
- MENNECY
- MILLY LA FORET
- NAINVILLE-LES-ROCHES
- ORMOY
- SAINT VRAIN
- SOISY SUR ECOLE
- VERT LE GRAND
- VERT LE PETIT

COMPÉTENCE BERGES DE SEINE : Coupes schématiques



**Annexe 9 – Décision n° ZA 91-001-2013 du
1 octobre 2013, le zonage a été dispensée
d'une évaluation environnementale (SDA
2017)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Le Préfet de l'Essonne

Service du développement durable
des territoires et des entreprises

à

Monsieur Président du SIARCE

objet : DECISION n° ZA 91-001-2013 du 01 OCT. 2013

dispensant d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Boissy-le-Cutté transmise par le Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau (SIARCE) reçue complète le 02 août 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse du 6 septembre 2013 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de Boissy-le-Cutté a été réalisé en parallèle de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune et permet une meilleure définition du zonage par parcelle cadastrale ;

Considérant la vulnérabilité de la commune de Boissy-le-Cutté au risque de ruissellement et de coulées boueuses lors d'événements pluvieux (3 arrêtés de catastrophe naturelle entre 1983 et 2000 sur la commune) ;

Considérant l'absence de cours d'eau sur la commune de Boissy-le-Cutté ;

Considérant la présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine bénéficiant d'un périmètre de protection (Arrêté n°2007.PREF.DCI3/BE0032 du 9 février 2007) ;

Considérant que le zonage d'assainissement établi pour le territoire communal :

- Les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que pour la gestion des eaux usées, le zonage d'assainissement prévoit, pour la zone urbanisée et à l'exception d'une habitation, un raccordement au réseau collectif séparatif, ce réseau se rejetant dans la station d'épuration de Boissy-le-Cutté dont l'exutoire final des eaux après traitement est l'Essonne ;

Considérant que le projet de PLU ne prévoit pas d'extension des zones urbanisables ;

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ;

Considérant que le zonage pluvial identifie :

- des zones « d'action prioritaire » où l'adaptation des pratiques agricoles et la mise en place de dispositifs de régulation et/ou d'infiltration des eaux de ruissellement est nécessaire à la limitation de la genèse des ruissellements ;
- des zones « à préserver », notamment les zones urbanisables ou à urbaniser, pour lesquelles des dispositions sont prévues pour ne pas générer de débit supplémentaire après imperméabilisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de Boissy-le-Cutté **est dispensée de réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

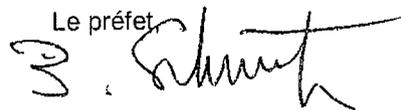
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Préfecture de l'Essonne

Boulevard de France 91010 Évry Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Annexe 10 – Décision n° 91-001-2015 du 11 février 2015 ; le PLU de Boissy-le-Cutté n'a pas été soumis à une évaluation (SDA 2017)



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES ET DES
ENTREPRISES

objet : DECISION n° 91-001-2015 du 11 FEV. 2015

dispensant d'une évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme de Boissy le Cutté, en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L-121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 22 décembre 2014, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Boissy le Cutté; transmise par la commune de Boissy le Cutté ;

Vu la délibération portant sur le projet d'aménagement et de développement durable par le conseil municipal le 11 septembre 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 22 décembre 2014 et la réponse en date du 16 janvier 2015 ;

Considérant que la procédure relève bien du cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les zones à enjeux environnementaux du territoire (telles que le site classé et inscrit de la Vallée de la Juine, une ZNIEFF, zone de mouvement de terrain, ...) sont clairement identifiées et feront l'objet de protections adaptées (règlement, ...) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit le renouvellement de son tissu urbain par densification notamment des sites Dousset et Druet en centre ville ainsi que l'urbanisation des zones déjà ouvertes dans le POS en vigueur ;

Considérant que le projet de PLU n'a pas pour effet d'ouvrir des espaces à l'urbanisation dans des zones à enjeux environnementaux ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Boissy le Cutté et des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du PLU n'est pas de nature à créer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

Décide :

Article 1er

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Boissy le Cutté n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

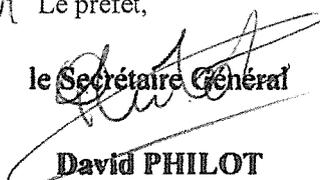
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Boissy le Cutté serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Boissy le Cutté.

pour Le préfet,
le **Secrétaire Général**

David PHILOT

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

Préfecture de l'Essonne

Boulevard de France 91010 Évry Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Annexe 11 – Zonage d'assainissement des eaux usées (2003)

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
 COMMUNE DE BOISSY-LE-CUTTE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

NOTICE DE ZONAGE

Plan de zonage d'assainissement collectif
 et d'assainissement non-collectif

| | | | |
|------------------|------------------|-----------|-----------|
| DATE DE VALIDITE | DATE DE VALIDITE | ANNEE 1 | ANNEE 2 |
| 2018/2021 | 2022/2025 | 2026/2029 | 2030/2033 |

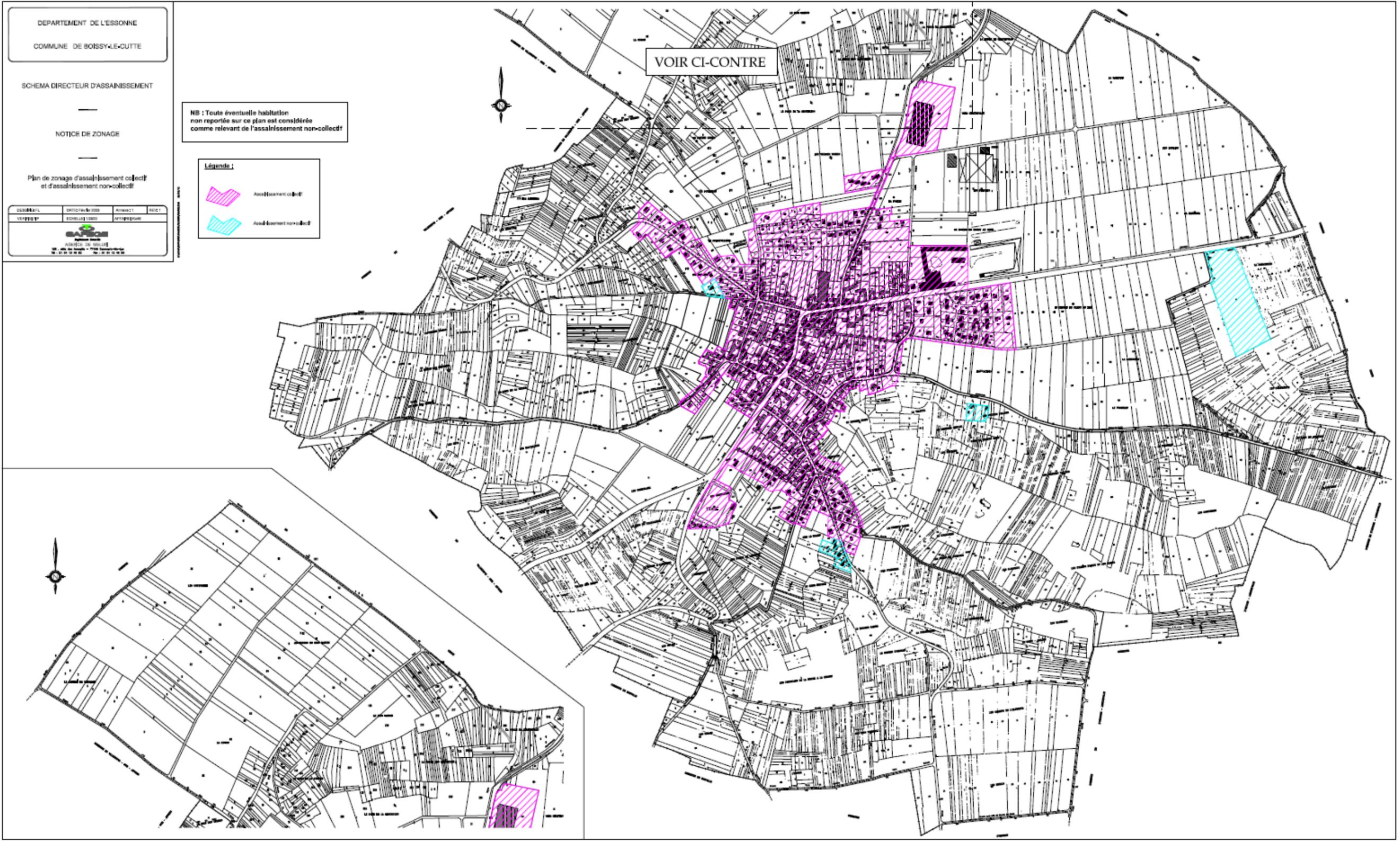
BOISSY-LE-CUTTE
 MAIRIE DE BOISSY-LE-CUTTE
 10, rue de la République - 77110 BOISSY-LE-CUTTE
 03 25 25 00 00

NB : Toute éventuelle habitation non reportée sur ce plan est considérée comme relevant de l'assainissement non-collectif

Légende :

- Assainissement collectif
- Assainissement non-collectif

VOIR CI-CONTRE



Annexe 12 – Zonage d'assainissement des eaux usées (2013)



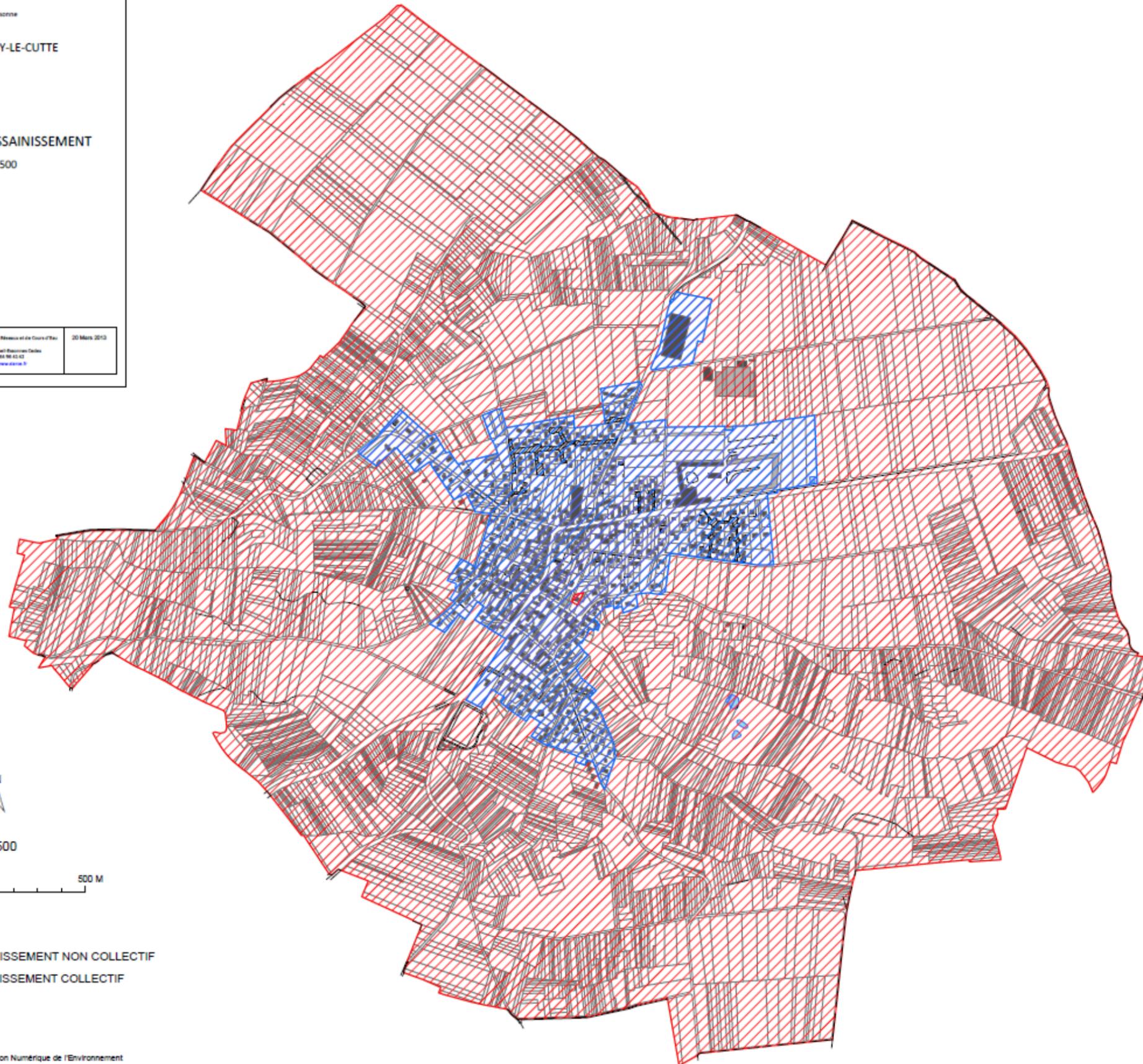
Département de l'Essonne

Commune de BOISSY-LE-CUTTE

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Echelle : 1/3 500

| | | |
|--|--|--------------|
| | Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau SIARCE 87 quai de l'Appel Paris - 91018 Corbeil-Essonnes Cedex Tel : 01 69 88 62 20 - Fax : 01 69 88 62 42 mail : siarce@siarce.fr - web : www.siarce.fr | 20 Mars 2012 |
|--|--|--------------|



- ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Signe

Systeme d'information et de Gestion Numérique de l'Environnement